

P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme



5

Annexes

DOSSIER D'APPROBATION

P.O.S. approuvé le 14/09/2001

P.L.U.	PRESCRIPTION	P.A.D.D.	ARRET	ENQUETE PUBLIQUE	APPROBATION
	<i>25/03/2005</i>	<i>14/05/2008</i>	<i>15/02/2011</i>	<i>12/09 au 28/10/2011</i>	
Etudié par : A. VANEL-DULUC architecte-urbaniste - C. BARROSO ingénieur agronome - écologue -					

5 - Annexes

5-1 : Servitudes d'utilité publique

5-1A : Plan des Servitudes et contraintes au 1/5000^{ème}

5-1A-Nord

5-1A-Sud

5-1B : Liste des servitudes d'utilité publique

5-2 : Lotissements

5-3 : Réseaux

5-3A : Plan du réseau d'Eau Potable au 1/5000^{ème}

5-3A-Nord

5-3A-Sud

5-3B : Plan du réseau d'Assainissement au 1/5000^{ème}

5-3C : Note concernant l'Eau, l'Assainissement et les Ordures Ménagères

5-4 : Plan d'exposition aux bruits des aérodromes

5-5 : Isolement acoustique et Classement des infrastructures de transports terrestres

5-6 : Zones de publicité

5-7 : Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles

5-8 : Zones agricoles protégées

A titre indicatif: Fiches NATURA 2000 et ZNIEFF

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

5-1A - Cf plans joints en Annexes:

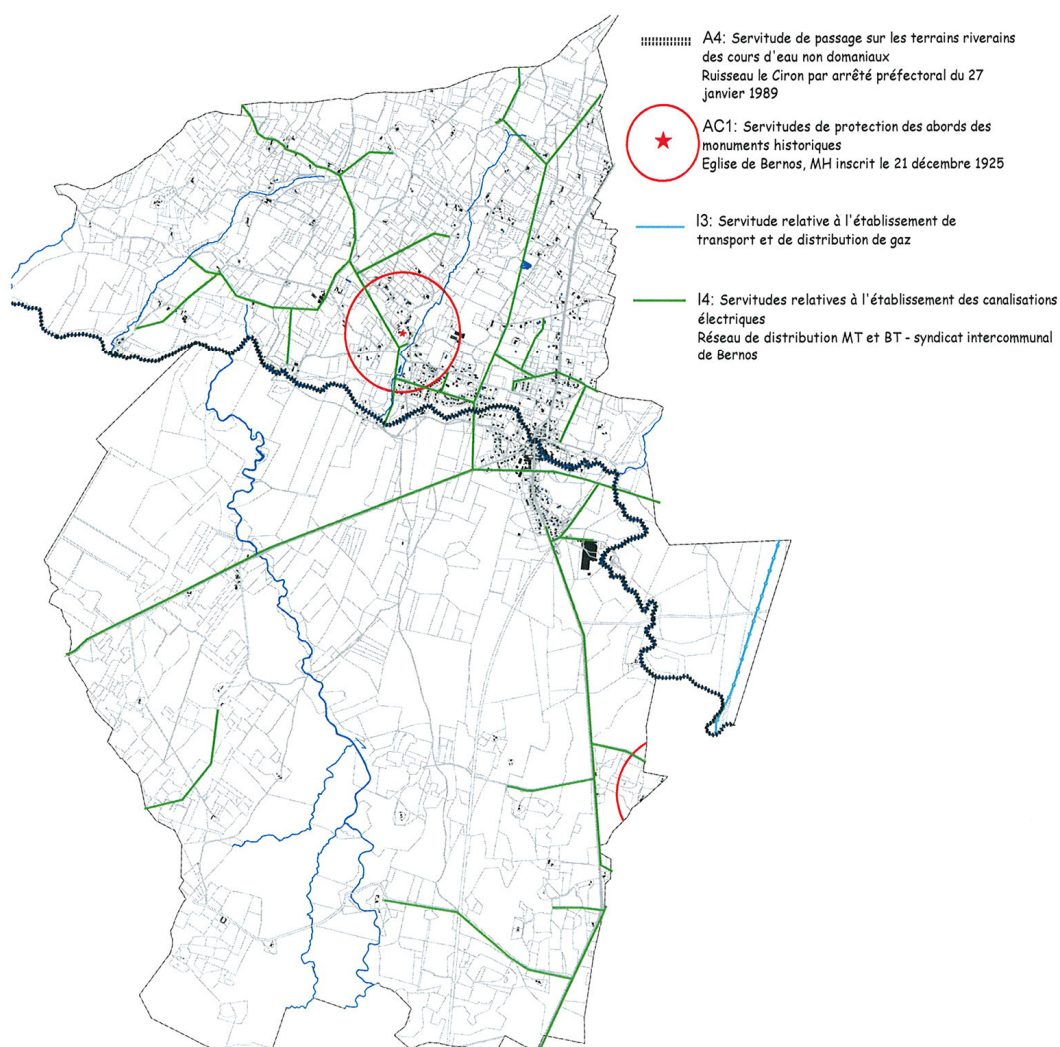
5-1A : Plan des Servitudes et contraintes au 1/5000^{ème}

5-1A-Nord

5-1A-Sud

5-1B - TABLEAU DES PRINCIPALES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DU SOL (Limitations administratives au droit de propriété)

CODE	Nom officiel de la servitude	Date de l'acte qui l'a institué sur le territoire concerné
A4	Servitude de passage sur les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux Ruisseau le Ciron	Arrêté préfectoral du 27 janvier 1989
AC1	Servitudes de protection des abords des monuments historiques Eglise de Bernos,	MH inscrit le 21 décembre 1925
I3	Servitude relative à l'établissement de transport et de distribution de gaz - Lacq-Langon-Ambes (SNGSO) - Captieux-Saucats-La Brede (SNGSO)	
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques Réseau de distribution MT et BT – syndicat intercommunal de Bernos	



POLICE DES EAUX et DES MILIEUX AQUATIQUES

(Cours d'eau non domaniaux)

La servitude A4 concerne tous les cours d'eau non domaniaux. Elle vient d'être modifiée par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

Le code de l'environnement et le code rural traite du sujet.

Dans le code de l'environnement ce sont les articles L.212-2-2 et L.215-18

Article L212-2-2

(Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 art. 4 Journal Officiel du 22 avril 2004)

(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 2 II, art. 52 II Journal Officiel du 31 décembre 2006)

L'autorité administrative établit et met à jour pour chaque bassin ou groupement de bassins, après avis du comité de bassin, un programme de surveillance de l'état des eaux.

Les propriétaires riverains de cours d'eau, lacs et plans d'eau non domaniaux sont tenus de laisser le libre passage sur leurs terrains aux agents mandatés par l'autorité administrative pour accéder auxdits cours d'eau, lacs et plans d'eau et effectuer les mesures nécessaires à la mise en oeuvre et au suivi du programme de surveillance de l'état des eaux, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de cette mission.

Les analyses des eaux et des sédiments nécessaires à la mise en oeuvre du programme de surveillance sont effectuées par des laboratoires agréés par le ministre chargé de l'environnement.

Article L215-18

(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 8 I Journal Officiel du 31 décembre 2006)

Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Le code de l'environnement montre ainsi qu'il existe 2 servitudes de passage, une première pour les agents mandatés par l'autorité administrative pour la surveillance de l'état des eaux (art L.212-2-2) et la deuxième pour exécuter les travaux d'entretien (art. L.215-18)

Dans le code rural, c'est l'article L.151-37-1 qui permet cette servitude pour les travaux décrits à l'article L.151-36.

Article L151-36

(Loi n° 92-1283 du 11 décembre 1992 annexe Journal Officiel du 12 décembre 1992 - Loi n° 93-934 du 22 juillet 1993 art. 5 I, II Journal Officiel du 23 juillet 1993)

Loi n° 96-142 du 21 février 1996 art. 11 Journal Officiel du 24 février 1996 - Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001

art. 28 III, art. 33 XX Journal Officiel du 11 juillet 2001 Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 55 I Journal

Officiel du 31 juillet 2003 - Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 198 I Journal Officiel du 24 février 2005

Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 92 b Journal Officiel du 24 février 2005 en vigueur le 1er janvier 2006

Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 51 Journal Officiel du 6 janvier 2006 - Loi n° 2006-1772 du 30 décembre

2006 art. 8 III Journal Officiel du 31 décembre 2006)

Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence :

1° Lutte contre l'érosion et les avalanches, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies et réalisation de travaux de desserte forestière, pastorale ou permettant l'accès aux équipements répondant aux objectifs de protection précités ;

2° Travaux de débroussaillage des terrains mentionnés à l'article L. 126-2 du présent code ;

3° Entretien des canaux et fossés ;

4° et 5° (alinéas abrogés) ;

6° Irrigation, épandage, colmatage et limonage ;

7° Les travaux de débardage par câble et les travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois.

Les personnes morales mentionnées au premier alinéa prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article L. 151-37, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt.

Lorsque le montant de la participation aux travaux est supérieur au tiers de la valeur avant travaux du bien immobilier qui en bénéficie, le propriétaire peut exiger de la personne morale qu'elle acquière son bien dans un délai de deux ans à compter du jour de la demande. A défaut d'accord amiable sur le prix à l'expiration du délai, le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire ou la personne morale, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du bien.

Article L151-37-1

(inséré par Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 55 I Journal Officiel du 31 juillet 2003)

Il peut être institué (au profit des communes, de leurs groupements et des syndicats mixtes ainsi que des concessionnaires de ces collectivités) une servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages. Le projet d'institution de servitude est soumis à une enquête publique. L'enquête mentionnée à l'article L. 151-37 peut en tenir lieu. Les propriétaires ou occupants des terrains grevés de cette servitude de passage ont droit à une indemnité proportionnée au dommage qu'ils subissent, calculée en tenant compte des avantages que peuvent leur procurer l'exécution des travaux et l'existence des ouvrages ou installations pour lesquels cette servitude a été instituée. Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le code de l'environnement montre ainsi qu'il existe 2 servitudes de passage, une première pour les agents mandatés par l'autorité administrative pour la surveillance de l'état des eaux (art L.212-2-2) et la deuxième pour exécuter les travaux d'entretien (art. L.215-18)

MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, no 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, no 82-764 du 6 septembre 1982, no 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire. n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. – PROCÉDURE

a) Classement (Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1er du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1er et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. – INDEMNISATION

a) Classement

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1er, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1er à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

C. – PUBLICITÉ

a) Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Publicité annuelle au Journal officiel de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) Abords des monuments classés ou inscrits

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de, l'État au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III) ;

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guêtre Jean : rec., p. 100).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement (Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

(Art. 1er, 13 et 13bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire

ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

LOI DU 31 DÉCEMBRE 1913 sur les monuments historiques
(Journal officiel du 4 janvier 1914)

CHAPITRE 1er

DES IMMEUBLES

« Art, 1er. - Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé des affaires culturelles selon les distinctions établies par les articles ci-après.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 1er.) « Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi :

« 1° Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;

« 2° Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement ;

« 3° D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement. Est considéré, pour l'application de la présente loi, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. » (Loi n° 62-824 du 21 juillet 1962.) « A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera le périmètre de protection propre à chacun d'eux. »

A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les « douze mois » (1) de cette notification.

(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-1.) « Tout arrêté ou décret qui prononcera un classement après la promulgation de la présente loi sera publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

« Cette publication, qui ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, sera faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière. »

Art. 2. - Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi :

1° Les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la direction des beaux-arts ;

2° Les immeubles compris ou non dans cette liste, ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Dans un délai de trois mois, la liste des immeubles considérés comme classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au Journal officiel. Il sera dressé, pour chacun desdits immeubles, un extrait de la liste reproduisant tout ce qui le concerne ; cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La liste des immeubles classés sera tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans.

(Décret n° 61-428 du 18 avril 1961.) « Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, pourront, à toute époque, être inscrits, (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 5.) « par arrêté du commissaire de la République de région », sur un inventaire supplémentaire. » (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 2.) « Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1er modifié par la loi du 27 août 1941, art. 2.) « L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le ministre chargé des affaires culturelles de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1er.) « Le ministre ne pourra s'opposer auxdits travaux qu'en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue par la présente loi.

« Toutefois, si lesdits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie d'édifice inscrit à l'inventaire dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le ministre aurait un délai de cinq années pour procéder au classement et pourrait, en attendant, surseoir aux travaux dont il s'agit. »

(1) Délais fixés par l'article 1er de la loi du 27 août 1941.

(Loi n° 51-630 du 24 mai 1951, art. 10.) « Les préfets de région sont autorisés à subventionner, dans la limite de 40 p. 100 de la dépense effective, les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Les travaux s'exécutent sous le contrôle du service des monuments historiques. » (1)

Art. 3. - L'immeuble appartenant à l'Etat est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel ledit immeuble se trouve placé.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. - L'immeuble appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public est classé par un arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel il est placé.

En cas de désaccord, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5 - (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 1^{er}). - L'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 3 et 4 est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent. Le classement peut alors donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le Gouvernement peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit abroger le décret de classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble.

Art. 6. - Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours, en se conformant aux prescriptions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les départements et les communes ont la même faculté.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 3.) « La même faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement, ou qui se trouvent situés dans le champ de visibilité d'un tel immeuble. »

(Alinéa 3 abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

Art. 7.- A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un immeuble non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » (2) de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autres formalités par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles. A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.

Art. 8. - Les effets du classement suivent l'immeuble classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

L'immeuble classé qui appartient à l'Etat, à un département, à une commune, à un établissement public, ne peut être aliéné qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles a été appelé à présenter ses observations ; il devra les présenter dans le délai de quinze jours après la notification. Le ministre pourra, dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.

Art. 9. - L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre chargé des affaires culturelles n'y a donné son consentement.

Les travaux autorisés par le ministre s'exécutent sous la surveillance de son administration.

Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.

(Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, art. 20-11.) « L'Etat peut, par voie de convention, confier le soin de faire exécuter ces travaux au propriétaire ou à l'affectataire. »

(1) Décret n° 69-131 du 6 février 1969, article 1er: « Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est abrogé en tant qu'il est relatif à la compétence du ministère de l'éducation nationale. »

(2) Délais fixés par l'article 1er de la loi du 27 août 1941.

Art. 9-1 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2). - Indépendamment des dispositions de l'article 9, troisième alinéa ci-dessus, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre chargé des affaires culturelles peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de la dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 p. 100. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.

L'arrêté de mise en demeure est notifié au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'administration.

Le recours au tribunal administratif est suspensif.

Sans préjudice de l'application de l'article 10 ci-dessous, faute par le propriétaire de se conformer, soit à l'arrêté de mise en demeure s'il ne l'a pas contesté, soit à la décision de la juridiction administrative, le ministre chargé des affaires culturelles peut, soit faire exécuter d'office les travaux par son administration, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat. Si les travaux sont exécutés, d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation ; l'Etat fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus et au terme d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Si le ministre chargé des affaires culturelles a décidé de poursuivre l'expropriation, l'Etat peut, avec leur consentement, se substituer à une collectivité publique locale ou un établissement public.

En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par le ministre chargé des affaires culturelles qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus (Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, art. 87.), « les sommes dues portant intérêt au taux légal à compter de la notification de leur montant au propriétaire: » Eventuellement saisi par le propriétaire et compte tenu de ses moyens financiers, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements. Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible à moins que le ministre chargé des affaires culturelles n'ait accepté la substitution de l'acquéreur de l'immeuble dans les obligations du vendeur. Les droits de l'Etat sont garantis par une hypothèque légale inscrite sur l'immeuble à la diligence de l'Etat. Le propriétaire peut toujours s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat.

Art. 9-2 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2). - Les immeubles classés, expropriés par application des dispositions de la présente loi, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. Des cahiers des charges types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par décret en Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en demeure de présenter ses observations.

Les dispositions de l'article 8 (4e alinéa) restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article.

Art. 10 - (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 3). - « Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés ou des travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation des immeubles serait compromise, l'administration des affaires culturelles, à défaut d'accord avec les propriétaires, peut, s'il est nécessaire, autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

« Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral préalablement notifié au propriétaire et sa durée ne peut en aucun cas excéder six mois.

« En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est réglée dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1982. »

Art. 11. - Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Art. 12. - Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du ministre chargé des affaires culturelles.

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé.

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des affaires culturelles.

Art. 13 (Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-2). - Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par un décret en Conseil d'Etat, soit sur la proposition du ministre chargé des affaires culturelles, soit à la demande du propriétaire. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les mêmes conditions que le classement.

Art. 13 bis (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 4). - « Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Le permis de construire délivré en vertu des lois et règlements sur l'alignement et sur les plans communaux et régionaux d'aménagement et d'urbanisme tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent s'il est revêtu du visa de l'architecte départemental des monuments historiques. »

Art. 13 ter (Décret n° 77-759 du 7 juillet 1977, art. 8). - « Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme est nécessaire, la demande d'autorisation prévue à l'article 13 bis est adressée au préfet ; » (Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 12.) « ce dernier statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des bâtiments de France ou de l'architecte départemental des monuments historiques. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Si le préfet n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande, ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les deux mois suivant la notification de la réponse du préfet ou l'expiration du délai de quarante jours imparti au préfet pour effectuer ladite notification.

« Le ministre statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans le délai de trois mois à partir de la réception de leur demande, celle-ci est considérée comme rejetée.

« Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit soit par l'architecte départemental des monuments historiques dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 13 bis, soit par le préfet ou le ministre chargé des affaires culturelles dans les cas visés aux premier, deuxième et troisième alinéas du présent article. »

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 29 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 (modification sans avis préalable d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire), des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 (aliénation d'un immeuble classé), des paragraphes 2 et 3 de l'article 19 (aliénation d'un objet mobilier classé), du paragraphe 2 de l'article 23 (représentation des objets mobiliers classés) (Loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970, art. 3.) « du paragraphe 3 de l'article 24 bis (transfert, cession, modification, sans avis préalable d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés)», sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15000 francs).

Art. 30 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1er (effets de la proposition de classement d'un immeuble), de l'article 7 (effet de la notification d'une demande d'expropriation), des paragraphes 1er et 2 de l'article 9 (modification d'un immeuble classé), de l'article 12 (constructions neuves, servitudes) ou de l'article 22 (modification d'un objet mobilier classé) de la présente loi, sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures en violation desdits articles.

En outre, le ministre chargé des affaires culturelles peut prescrire la remise en état des lieux aux frais des délinquants. Il peut également demander de prescrire ladite remise en état à la juridiction compétente, laquelle peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

Art. 30 bis (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 50). - Est punie des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions des articles 13 bis et 13 ter de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et assermentés ;

- pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des monuments historiques, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

- le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des monuments historiques ; l'article L. 480-12 est applicable.

Art. 31 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Quiconque aura aliéné, sciemment acquis ou exporté un objet mobilier classé, en violation de l'article 18 ou de l'article 21 de la présente loi, sera puni d'une amende de trois cents à quarante mille francs (300 à 40000 francs) (1), et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des actions en dommages-intérêts visées en l'article 20 (§ 1er).

Art. 32 (Abrogé par l'article 6 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980).

Art. 33. - Les infractions prévues dans les quatre articles précédents seront constatées à la diligence du ministre chargé des affaires culturelles. Elles pourront l'être par des procès-verbaux dressés par les conservateurs ou les gardiens d'immeubles ou objets mobiliers classés dûment assermentés à cet effet.

Art. 34 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs) (1) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 34 bis (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 6). - Le minimum et le maximum des amendes prévues aux articles 29, 30, 31 et 34 précédents sont portés au double dans le cas de récidive.

Art. 35. - L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus au présent chapitre.

Article additionnel (Loi du 23 juillet 1927, art. 2). - Quand un immeuble ou une partie d'immeuble aura été morcelé ou dépecé en violation de la présente loi, le ministre chargé des affaires culturelles pourra faire rechercher, partout où ils se trouvent, l'édifice ou les parties de l'édifice détachées et en ordonner la remise en place, sous la direction et la surveillance de son administration, aux frais des délinquants vendeurs et acheteurs pris solidairement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 36 (Implicitement abrogé depuis l'accession des anciennes colonies et de l'Algérie à l'indépendance).

Art. 37 (Loin 86-13 du 6 janvier 1986, art. 5). - « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi. Il définit notamment les conditions dans lesquelles est dressé de manière périodique, dans chaque région, un état de l'avancement de l'instruction des demandes d'autorisation prévues à l'article 9.

« Ce décret est rendu après avis de la commission supérieure des monuments historiques. »

Cette commission sera également consultée par le ministre chargé des affaires culturelles pour toutes les décisions prises en exécution de la présente loi.

Art. 38. - Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les immeubles et objets mobiliers régulièrement classés avant sa promulgation.

Art. 39. - Sont abrogées les lois du 30 mars 1887, du 19 juillet 1909 et du 16 février 1912 sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique, les paragraphes 4 et 5 de l'article 17 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat et généralement toutes dispositions contraires à la présente loi.

(1) Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977.

DÉCRET DU 18 MARS 1924
portant règlement d'administration publique
pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques
(Journal officiel du 29 mars 1924)

TITRE 1er

DES IMMEUBLES

Art. 1er .- (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 1er). - Les immeubles visés, d'une part, à l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 et, d'autre part, au quatrième alinéa de son article 2 sont, les premiers, classés à l'initiative du ministre chargé de la culture, les seconds, inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'initiative du commissaire de la République de région.

Une demande de classement ou d'inscription peut être également présentée par le propriétaire d'un immeuble ainsi que par toute personne physique ou morale y ayant intérêt.

Dans le cas d'un immeuble appartenant à une personne publique, cette demande est présentée par : 1° Le commissaire de la République du département où est situé l'immeuble, si celui-ci appartient à l'Etat ;

2° Le président du conseil régional, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à une région ;

3° Le président du conseil général, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à un département ;

4° Le maire, avec l'autorisation du conseil municipal, si l'immeuble appartient à une commune ;

5° Les représentants légaux d'un établissement public, avec l'autorisation de son organe délibérant, si l'immeuble appartient à cet établissement.

Si l'immeuble a fait l'objet d'une affectation, l'affectataire doit être consulté.

Art. 2. - (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 2). - Les demandes de classement ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sont adressées au commissaire de la République de la région où est situé l'immeuble.

Toutefois, la demande de classement d'un immeuble déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est adressée au ministre chargé de la culture.

Toute demande de classement ou d'inscription d'un immeuble doit être accompagnée de sa description ainsi que des documents graphiques le représentant dans sa totalité ou sous ses aspects les plus intéressants.

Art. 3. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide d'ouvrir une instance de classement, conformément au paragraphe 3 de l'article 1er de la loi, il notifie la proposition de classement au propriétaire de l'immeuble ou à son représentant par voie administrative en l'avisant qu'il a un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites.

Si l'immeuble appartient à l'Etat, la notification est faite au ministre dont l'immeuble dépend.

Si l'immeuble appartient à un département, la notification est faite au préfet à l'effet de saisir le conseil général de la proposition de classement à la première session qui suit ladite notification : le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de la session du conseil général.

Si l'immeuble appartient à une commune, la notification est faite au maire par l'intermédiaire du préfet du département ; le maire saisit aussitôt le conseil municipal ; le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de la notification au maire de la proposition de classement.

Si l'immeuble appartient à un établissement public, la notification est adressée au préfet à l'effet d'être transmise par ses soins aux représentants légaux dudit établissement ; le dossier est ensuite retourné au ministre des beaux-arts avec les observations écrites des représentants de l'établissement, lesdites observations devant être présentées dans le délai d'un mois.

Faute par le conseil général, le conseil municipal ou la commission administrative de l'établissement propriétaire de statuer dans les délais précités, il sera passé outre.

Quel que soit le propriétaire de l'immeuble, si celui-ci est affecté à un service public, le service affectataire doit être consulté.

Art. 4. - Le délai de six mois mentionné au paragraphe 3 de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 court :

1° De la date de la notification au ministre intéressé si l'immeuble appartient à l'Etat ;

2° De la date à laquelle le conseil général est saisi de la proposition de classement, si l'immeuble appartient à un département ;

3° De la date de la notification qui a été faite au maire ou aux représentants légaux de l'établissement, si l'immeuble appartient à une commune ou à un établissement public ;

4° De la date de la notification au propriétaire ou à son représentant, si l'immeuble appartient à un particulier.

Il est délivré récépissé de cette notification par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant.

Art. 5. - (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 3). - Lorsque le commissaire de la République de région reçoit une demande de classement ou d'inscription d'un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou prend l'initiative de cette inscription, il recueille l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il peut alors soit prescrire par arrêté l'inscription de cet immeuble à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'exception du cas visé au dernier alinéa du présent article, soit proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement.

Le commissaire de la République qui a inscrit un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques peut proposer son classement au ministre chargé de la culture.

Lorsque le ministre chargé de la culture est saisi par le commissaire de la République de région d'une proposition de classement, il statue sur cette proposition après avoir recueilli l'avis de la commission supérieure des monuments historiques et, pour les vestiges archéologiques, du Conseil supérieur de la recherche archéologique. Il informe de sa décision le commissaire de la République de région ; il lui transmet les avis de la commission supérieure des monuments historiques et du Conseil supérieur de la recherche archéologique, afin qu'ils soient communiqués à la commission régionale.

Lorsque le ministre chargé de la culture prend l'initiative d'un classement, il demande au commissaire de la République de région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il consulte ensuite la commission supérieure des monuments historiques ainsi que, pour les vestiges archéologiques, le Conseil supérieur de la recherche archéologique.

Les observations éventuelles du propriétaire sur la proposition de classement sont soumises par le ministre chargé de la culture à la commission supérieure des monuments historiques, avant qu'il ne procède, s'il y a lieu, au classement d'office dans les conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée.

Le classement d'un immeuble est prononcé par un arrêté du ministre chargé de la culture. Toute décision de classement vise l'avis émis par la commission supérieure des monuments historiques.

Lorsque les différentes parties d'un immeuble font à la fois l'objet, les unes, d'une procédure de classement, les autres, d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les arrêtés correspondants sont pris par le ministre chargé de la culture.

Art. 6. - Toute décision de classement est notifiée, en la forme administrative, au propriétaire ou à son représentant, qui en délivre récépissé. Deux copies de cette décision, certifiées conformes par le ministre des beaux-arts, sont adressées au préfet intéressé pour être simultanément déposées par lui, avec indication des nom et prénoms du propriétaire, son domicile, la date et le lieu de naissance et sa profession, s'il en a une connue, à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble classé, à l'effet de faire opérer, dans les conditions déterminées par la loi du 24 juillet 1921 et le décret du 28 août 1921, la transcription de la décision.

L'allocation attribuée au conservateur sera celle prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret du 26 octobre 1921.

La liste des immeubles classés au cours d'une année est publiée au Journal officiel avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

Art. 7. - L'immeuble classé est aussitôt inscrit par le ministre des beaux-arts sur la liste mentionnée à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913. Cette liste, établie par département, indique :

1° La nature de l'immeuble ;

2° Le lieu où est situé cet immeuble ;

3° L'étendue du classement intervenu total ou partiel, en précisant, dans ce dernier cas, les parties de l'immeuble auxquelles le classement s'applique ;

4° Le nom et le domicile du propriétaire ;

5° La date de la décision portant classement.

Les mentions prévues aux alinéas 4 et 5 pourront ne pas être publiées dans la liste des immeubles classés rééditée au moins tous les dix ans.

Art. 8. - (Abrogé par l'article 13 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970.)

Art. 9. - Le ministre des affaires culturelles donne acte de la notification qui lui est faite de l'aliénation d'un immeuble classé appartenant à un particulier. Il est fait mention de cette aliénation sur la liste générale des monuments classés par l'inscription sur la susdite liste du nom et du domicile du nouveau propriétaire.

(Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 11.) « Pour l'application de l'article 9-1 (5e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles fait connaître au propriétaire s'il accepte la substitution de l'acquéreur dans ses obligations de débiteur de l'Etat au titre de l'exécution d'office des travaux de l'immeuble cédé. »

Art. 10. - Tout propriétaire d'un immeuble classé, qui se propose soit de déplacer, soit de modifier, même en partie, ledit immeuble, soit d'y effectuer des travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque, soit de lui adosser une construction neuve, est tenu de solliciter l'autorisation du ministre des beaux-arts.

Sont compris parmi ces travaux :

Les fouilles dans un terrain classé, l'exécution de peintures murales, de badigeons, de vitraux ou de sculptures, la restauration de peintures et vitraux anciens, les travaux qui ont pour objet de dégager, agrandir, isoler ou protéger un monument classé et aussi les travaux tels qu'installations de chauffage, d'éclairage, de distribution d'eau, de force motrice et autres qui pourraient soit modifier une partie quelconque du monument, soit en compromettre la conservation.

Aucun objet mobilier ne peut être placé à perpétuelle demeure dans un monument classé sans l'autorisation du ministre des affaires culturelles. Il en est de même de toutes autres installations placées soit sur les façades, soit sur la toiture du monument.

La demande formée par le propriétaire est accompagnée des plans, projets et de tous documents utiles.

Le délai de préavis de quatre mois que doit observer le propriétaire avant de pouvoir procéder à aucune modification de l'édifice inscrit court du jour où le propriétaire a, par lettre recommandée, prévenu le préfet de son intention.

Art. 13. - Le déclassement d'un immeuble a lieu après l'accomplissement des formalités prescrites pour le classement par le présent décret.

DÉCRET N° 70-836 DU 10 SEPTEMBRE 1970

pris pour l'application de la loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966 modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

(Journal officiel du 23 septembre 1970)

TITRE 1er

DROIT DU PROPRIETAIRE A UNE INDEMNITE EN CAS DE CLASSEMENT D'OFFICE

Art. 1er . - La demande par laquelle le propriétaire d'un immeuble classé d'office réclame l'indemnité prévue par l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée est adressée au préfet.

Art. 2. - A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'indemnité mentionnée à l'article précédent, la partie la plus diligente peut saisir, le juge de l'expropriation dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958.

Art. 3. - Le juge de l'expropriation statue selon la procédure définie en matière d'expropriation.

TITRE II

EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION

Art. 4. - II est procédé à la mise en demeure prévue à l'article 9-1 de la loi modifiée du 31 décembre 1913 dans les conditions ci-après :

- le rapport constatant la nécessité des travaux de conservation des parties classées d'un immeuble dans les conditions prévues à l'article 9-1 et décrivant et estimant les travaux à exécuter est soumis à la commission supérieure des monuments historiques ;

- l'arrêté de mise en demeure, pris par le ministre des affaires culturelles, est notifié au propriétaire ou à son représentant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(Décret n° 82-68 du 20 janvier 1982, art. 1er) « L'arrêté de mise en demeure donne au propriétaire, pour assurer l'exécution des travaux, le choix entre l'architecte désigné par l'administration et un architecte qu'il peut désigner lui-même. S'il procède à cette désignation, le propriétaire doit solliciter l'agrément du ministre chargé de la culture dans les deux mois qui suivent la mise en demeure. »

A défaut de réponse du ministre dans un délai de quinze jours, l'agrément est réputé accordé. Lorsqu'il a rejeté deux demandes d'agrément, le ministre peut désigner un architecte en chef des monuments historiques pour exécuter les travaux.

Art. 5. - L'arrêté fixe, à compter de la date d'approbation du devis, les délais dans lesquels les travaux devront être entrepris et exécutés; il détermine également la proportion dans laquelle l'Etat participe au montant des dépenses réellement acquittées par le propriétaire pour l'exécution des travaux qui ont été l'objet de la mise en demeure; cette participation est versée sous forme de subvention partie au cours des travaux et partie après leur exécution.

Art. 6. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide, conformément aux dispositions de l'article 9-1 (4e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, de faire exécuter les travaux d'office, il notifie sa décision au propriétaire ou à son représentant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE III

DEMANDE D'EXPROPRIATION

Art. 7. - Le propriétaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification prévue à l'article 6 ci-dessus, pour demander au préfet d'engager la procédure d'expropriation prévue à l'article 9-1 (4e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, sa demande est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elle comporte l'indication du prix demandé par le propriétaire pour la cession de son immeuble. Le préfet instruit la demande dans les conditions prévues aux articles R. 10 et suivants du code du domaine de l'Etat; le ministre des affaires culturelles statue dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de la demande.

Art. 8. - Lorsque le ministre décide de recourir à l'expropriation, l'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

La part des frais engagés pour les travaux exécutés d'office en vertu de l'article 9 (alinéa 3) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 est déduite de l'indemnité d'expropriation dans la limite du montant de la plus-value apportée à l'immeuble par lesdits travaux.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. - Lorsque le propriétaire désire s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée, il adresse au préfet une déclaration d'abandon par laquelle il s'engage à signer l'acte administratif authentifiant cette déclaration.

L'Etat procède à la purge des hypothèques et des privilèges régulièrement inscrits sur l'immeuble abandonné, dans la limite de la valeur vénale de cet immeuble.

Art. 10. - Lorsqu'une personne morale de droit public qui avait acquis un immeuble classé par la voie de l'expropriation cède cet immeuble à une personne privée en vertu des dispositions de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles adresse au propriétaire exproprié, préalablement à la cession, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de la cession envisagée, des conditions dans lesquelles cette cession est prévue, conformément au cahier des charges annexé à l'acte de cession, et l'invitant à lui présenter éventuellement ses observations écrites dans un délai de deux mois.

GAZ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B. - INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posée n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. - PUBLICITÉ

Se référer à la même rubrique de la fiche « électricité ».

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

ÉLECTRICITÉ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I^{er} et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1^{er} février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n°36313).

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8^o et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par **l'intermédiaire** de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes, le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des dites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) (1).

B. - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1872 : Bull. civ. III, n° 464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. Aujoulat (req n° 50436, D.A. n° 60).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et le surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

LES LOTISSEMENTS

Les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement cessent de s'appliquer au terme d'un délai de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir dans les communes dotées d'un P.L.U. approuvé.

La commune de BERNOS BEAULAC ne possède pas de lotissement à l'intérieur desquels les règles d'urbanisme doivent être maintenues.

NOTES CONCERNANT LES RESEAUX **Assainissement, Eaux Pluviales, Eau potable et Sécurité Incendie**

LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT et D'EAUX PLUVIALES

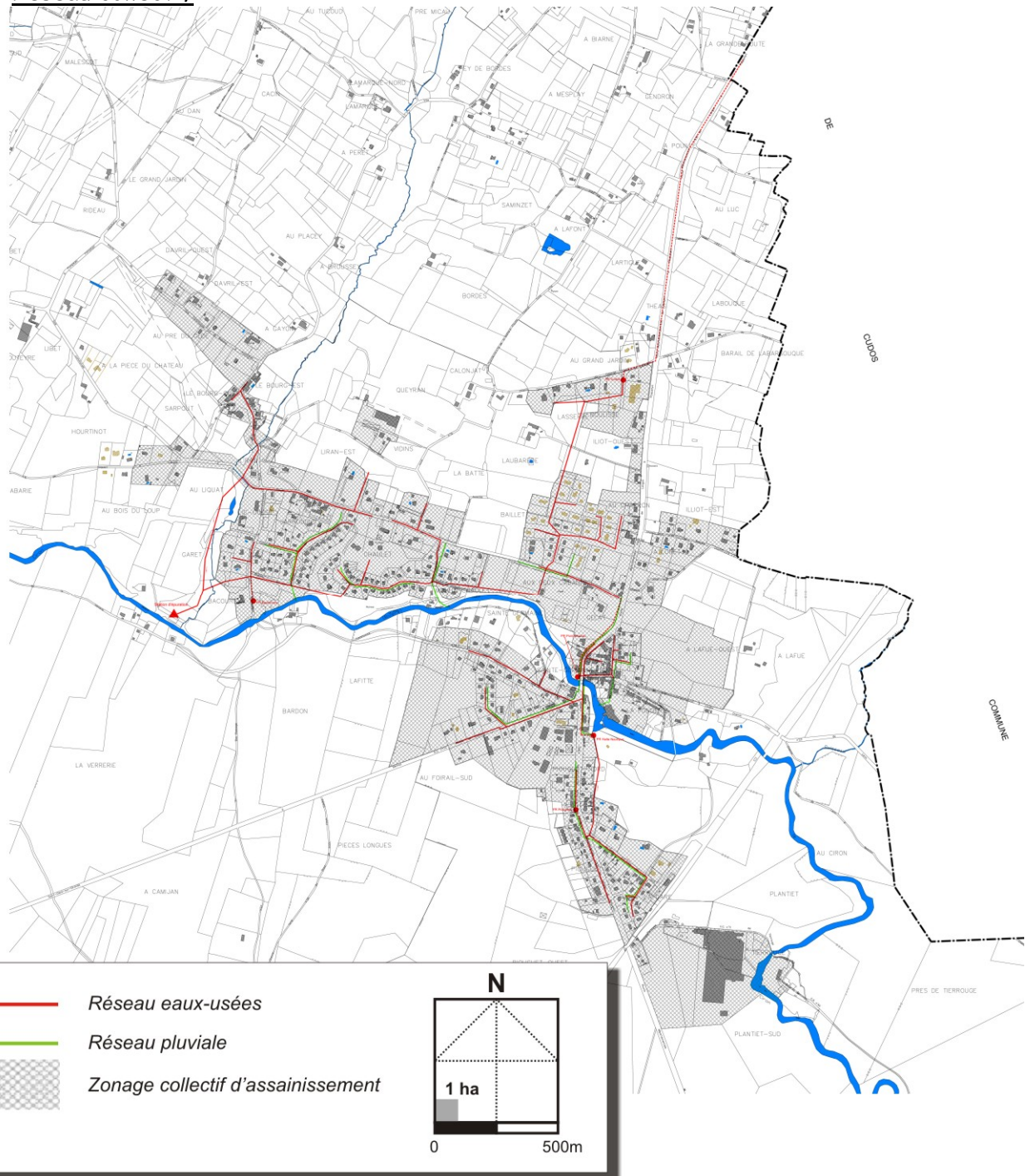
A - L'assainissement collectif

La commune de Bernos Beaulac dispose d'une station d'épuration récemment étendue à une capacité prévue pour 800 équivalents habitants, raccordant une partie de Cudos. Cette station parvenue à saturation nécessite une extension à 2000 équivalent-habitants.

Le programme d'assainissement devra justifier de la conformité du réseau avec les choix des équipements nécessaires.

Le zonage d'assainissement sera modifié en fonction du zonage du PLU et fera l'objet d'une enquête publique conjointe au PLU. Il sera alors intégré au dossier de PLU pour l'approbation du PLU.

Réseau collectif



L'évolution du nombre de branchements

Le nombre de branchements sur le réseau d'assainissement relié à la station d'épuration de Bernos Beaulac a augmenté régulièrement ces dernières années.

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Nombre de branchements	204	209	225	300	318	364	464

La surveillance et l'entretien du réseau

La Lyonnaise des Eaux France réalise chaque année des opérations de curage des réseaux. Les curages réalisés ces dernières années dans le réseau sont synthétisés dans le tableau suivant :

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Nombre de branchements	800	630	1000	1320	580	810	370

Les postes de relèvement sont nettoyés en moyenne tous les trois mois.

Des travaux de correction sont réalisés régulièrement après constat des dysfonctionnements : interventions sur des branchements, sur des tronçons de canalisation...

La nature des effluents collectés

Seuls des effluents domestiques sont collectés par le réseau et traités par la station d'épuration de Bernos Beaulac. La collecte des effluents industriels de l'entreprise SAPSO à Bernos Beaulac n'est pas envisagée, l'entreprise ayant fait les investissements nécessaires au traitement de ses effluents industriels. Seuls les effluents domestiques de l'entreprise seront pris en charge par le réseau public.

L'unité de traitement

La gestion de la station est assurée par la Lyonnaise des Eaux France. Cette dernière est certifiée ISO 9001 depuis 1998 pour l'ensemble de ses activités.

Le contrôle en a été confié à la SATESE dans le cadre d'une convention de partenariat signée avec le Conseil Général en septembre 2004.

La station d'épuration fonctionne sur le principe « boues activées à faible charge ». elle a été mise en service en novembre 1978.

Les bilans réalisés par le SATESE et la Lyonnaise des Eaux France montrent que la station fonctionne régulièrement en limite de charge organique et hydraulique.

En effet, d'une capacité de 800 équivalent-habitants, la station existante comprend 1200 branchements.

Cette situation impose la construction d'un nouvel équipement programmé pour une capacité de 2000 équivalent-habitants sur une base de développement de 20 ans.

La station projetée (mise en service mai 2011)

Dimensionnement

Les valeurs de dimensionnement de la station d'épuration seront de :

Capacité nominale	2 000 EH	
Débit		
Débit moyen journalier	160 l/jour (dont eaux parasites $\approx 7\%$)	320 m ³ /j soit 3,7 l/s
Débit de pointe horaire		37 m ³ /h soit 10 l/s
Pollution eau brute	Par EH	Totale
DBO5	60 g/j	120 kg/j
DCO	120 g/j	240 kg/j
MES	80 g/j	180 kg/j
NTK	14 g/j	28 kg/j
Pt	6 g/j	6 kg/j

La production de boues est estimée à 100 kg/j à une concentration en sortie de puits d'extraction de 8 g/l.

Filière

La station sera de type boues activées.

Compte tenu de la qualité des effluents et des objectifs à atteindre, la filière de traitement comportera trois phases principales.

Prétraitement couvert : dégrillage, dessablage, dégraissage des effluents.

Traitement biologique de type boues activées en aération prolongée,

Clarification secondaire.

La filière traitement est conçue avec des ouvrages aération et clarificateur obligatoirement séparés.

Les boues produites en excès seront déshydratées par lits à macrophytes alimentés directement depuis le clarificateur.

Le rejet

Le rejet des effluents se fait dans le Ciron en aval du bourg. À l'emplacement du rejet actuel.

Le Ciron est concerné par une zone NATURA 2000.

Les concentrations des effluents de la station de Bernos-Beaulac seront celles imposées par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 Kg/j de DBO5.

Cependant, compte tenu de la sensibilité du milieu récepteur, les normes retenues par le syndicat d'assainissement du Sud Bazadais seront celles s'appliquant aux stations d'une capacité supérieure à 120 Kg BDO5/jour soit (paramètres mesurés sur échantillon non filtré, non décanté) :

$$\circ \quad 6 < \text{pH} < 8.5 \quad T < 25^\circ\text{C}$$

Paramètres	Rendement minimum
MES	90 %
DBO5	80 %
DCO	75 %
NGL *	70 %

Ou

Concentration (moyenne sur 24 h)	Valeurs impératives
$\leq 35 \text{ mg/l}$	$\leq 85 \text{ mg/l}$
$\leq 25 \text{ mg/l}$	$\leq 50 \text{ mg/l}$
$\leq 125 \text{ mg/l}$	$\leq 250 \text{ mg/l}$
$\leq 15 \text{ mg/l}$	-

* En zone sensible à l'azote et au phosphore

Les flux maximum rejetés au milieu naturel

En se basant sur les performances épuratoires attendus, on obtient les flux moyens journaliers suivants :

Capacité nominale	2 000 EH	
Débit moyen journalier	320 m ³ /j	
Pollution eau traitée	Concentration maximale	Flux moyen journalier
DBO5	25 mg/l	80 kg/j
DCO	125 mg/l	400 kg/j
MES	35 mg/l	112 kg/j
NGL	15 mg/l	48 kg/j

La gestion des sous produits

Les boues seront traitées par 6 des lits à macrophytes pour une surface totale de 615 m² puis envoyées en centre de compostage.

Les graisses seront traitées conformément aux préconisations du schéma départemental d'élimination des déchets ménagers et sous produits de l'assainissement, à la station de Bazas, équipées d'un réacteur à graisses.

Les déchets de dégrillage et dessablage seront traités avec les ordures ménagères.

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU et D'ASSAINISSEMENT DU SUD
BAZADAIS**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION

**OBJET : REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE DE
BERNOS-BEAULAC**

L'an deux mille onze, le 29 novembre à 18 heures 30, le Comité du **Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Sud Bazadais**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur COURBE Philippe, Président.

Nombre de délégués : 18 présents : 10 Pour : 9 contre : 1

PRESENTS : Ms COURBE-PEYRUSSIN-AIME-PORTES-MISTLER-STURMA-GOTTIN-PORTETS-LANNELUC-PEREAUDAU

L'enquête publique s'est déroulée du 21 octobre 2011 au 21 novembre 2011. La modification du zonage de l'assainissement collectif s'impose par la nécessité de mettre en cohérence l'équipement du réseau d'assainissement collectif avec le PLU ;

Ceci se traduit par :

- l'intégration de nouveaux secteurs : Lafitte et Lafue-ouest
- le maintien des secteurs : Tierrouge, Fonderie, Luret
- le rajout de 3 secteurs déjà raccordés au collectif : Queyran, au Charron, Lasserre et Bacourey
- La suppression de certains secteurs liée à la densité de l'habitat actuel, au classement zonal du secteur ou aux caractéristiques topographiques qui peuvent générer des coup au branchement collectif nettement supérieur au coût d'une installation d'assainissement individuel. Secteurs concernés : « D'Avril », « Bois du Loup », Foiaril-Sud », « Piouguet » (2 habitations).

Le Comité syndical, vu les conclusions du commissaire enquêteur, après avoir délibéré approuve le nouveau schéma d'assainissement collectif tel que mis à l'enquête publique.

Pour copie conforme

En mairie, le 30/11/2011

Le président
Philippe COURBE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'EAU ET ASSAINISSEMENT
DU SUD BAZADAIS
BERNOS-BEAULAC





PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt de la Gironde

Service Forêt-Environnement
Cellule Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Tour A - 21^{ème} étage

Cité Administrative
Boîte n° 50
Rue Jules Ferry
33090 BORDEAUX Cédex

Mairie de Bernos Beaulac

à l'attention du Président du Syndicat d'Eau
Potable du Sud Bazadais
33430 Bernos Beaulac

Dossier suivi par : J.L.Mayonnade

Tél. : 05 56 24 86-56
Tél. : 05 56 24 85 56 (secrétariat)
Fax : 05 56 24 85 25

Mél : jean-louis.mayonnade@agriculture.gouv.fr

Objet : Arrêté station d'épuration de Bernos Beaulac

Bordeaux le 28 août 2009

Bordereau

Pièces transmises : Arrêté préfectoral n°10 du 28 août 2009 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la station d'épuration de Bernos Beaulac.

Le chef de la cellule Police de l'eau et des Milieux Aquatiques

Jean-Louis Mayonnade

- Dossier de déclaration à mettre à la disposition du public
- Certificat d'affichage à transmettre dûment complété



PREFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 10 du 28 août 2009

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE LA GIRONDE
Service Forêt-Environnement
Cellule Police de l'Eau & des Milieux
Aquatiques

Commune : BERNOS BEAULAC

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION AU
TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA STATION D'EPURATION DE BERNOS BEAULAC**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la Directive 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 18 mai 2009, présenté par le Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement du Sud Bazadais, enregistré sous le n° 33-2009-00196 et relatif à l'extension de la station d'épuration de BERNOS-BEAULAC,

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques;

VU le récépissé de déclaration n°89-09 délivré le 2 juin 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Claude Mailleau Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde.

CONSIDERANT que le projet est de nature à affecter le site Natura 2000 FR7200693 « Vallée du Ciron», caractérisé par des habitats et des espèces sensibles à la qualité des eaux ;

CONSIDERANT que le niveau de rejet doit permettre de respecter l'objectif de bon état écologique du Ciron conformément à la Directive Cadre sur l'Eau.

- En sortie : Comptage des volumes sortants (canal de comptage-type Venturi ou lame déversante – équipé d'une mesure de niveau), préleveur fixe ou mobile réfrigéré thermostaté asservi à la mesure débitométrique de sortie.

2-2 réseau de collecte.

Le réseau est de type séparatif gravitaire d'environ 14.6km.

Il comprend 7 postes de refoulement.

TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques

4-1. Système de collecte

Les 4 postes de relevage (Halte nautique, Baquourey, Peygros, Tennis) seront équipés d'une télésurveillance dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

- Les postes de relevage à proximité des cours d'eau (Baquourey, le Pont, Halte nautique et Peygros) doivent être étanches.

Les trop-pleins des postes de relevage sont interdits.

4-2. Rejet des eaux traitées

Seuls les effluents domestiques sont collectés par le réseau et traités par la station d'épuration de Bernos-Beaulac. Ils proviennent des communes de Bernos-Beaulac et Cudos.

4.2.1. Lieu du rejet

Le rejet des eaux traitées s'effectue dans la rivière « Le Ciron ».

4.2.2. Niveau de rejet

Débit nominal de la station : 320m³/jour

Les rejets des eaux traitées dans le milieu récepteur doivent répondre aux conditions ci-après :

Paramètres	Station 2000 EH
	Niveau de rejet en mg/l
DBO ₅	20
DCO	90
MES	30
NGL	10

Le pH sera compris entre 6 et 8,5 et la température devra être inférieure à 25°C.

Compte-tenu de la sensibilité du milieu récepteur un suivi annuel du niveau de rejet du phosphore total sera réalisé.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de Bernos-Beaulac.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Langon,
- Monsieur le Directeur Départemental Délégué, de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le président du Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement du Sud Bazadais,
- Monsieur le Maire de Bernos Beaulac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire.

Fait à BORDEAUX, le 28 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
L'Animateur de MISE,


Paul COJOCARU

P.J. : arrêté ministériel du 22/06/2007 fixant les prescriptions techniques minimales

AMPLIATION :

DDAF (original)	1	Mairie de Bernos-Beaulac	1
Préfecture	1	Conseil Général	1
Sous-Préfecture de Langon	1		
ONEMA	1		

¹ Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à catherine.alleau@gironde.pref.gouv.fr

B - L'assainissement non collectif

Source : schéma directeur assainissement - Hydrolog

Le Syndicat Eau et Assainissement du Sud Bazadais est en charge du SPANC. 702 installations non concernées par l'assainissement collectif ont été recensées en fin 2008. Une étude de diagnostic et de contrôle des installations de ces installations est en cours.

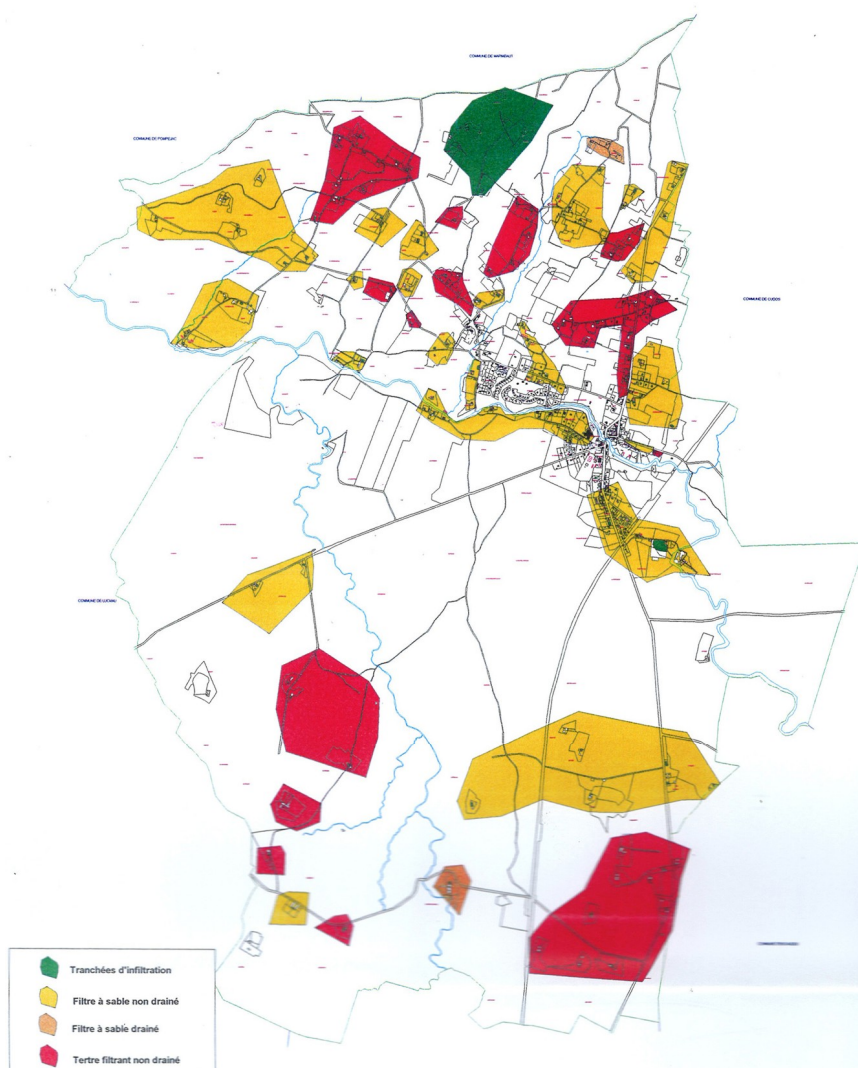
La commune de Bernos Beaulac a réalisé en 2001, dans le cadre du schéma directeur d'assainissement, une carte d'aptitude des sols, dont les études n'ont pas été réalisées à la parcelle, ce qui nécessite des vérifications à la parcelle pour vérifier l'aptitude des sols.

Au global, six unités de sols ont été définies avec des aptitudes variables :

- les sols sablo-limoneux aptes à la mise en place de tranchées d'infiltration
- les sols sableux (filtre à sable non drainé)
- les sols argileux nécessitant une filière drainée (filtre à sable drainé)
- les sols de podzol, sols sableux sur argile, sol sablo-limoneux à hydromorphie imposant un terre filtrant non drainé

Les récentes dispositions réglementaires nécessitent, dans le cas de projet de développement de ce type d'assainissement, des études complémentaires pour évaluer les potentialités des sols et les nouvelles filières requises.

*Carte schématique d'aptitudes des sols à l'assainissement non collectif
D'après le rapport « Hydrolog » - Syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement du sud Bazadais – septembre 2001.*



C - La gestion des eaux pluviales

Cf carte de l'assainissement et plans joints en Annexes du présent dossier

D'après le rapport « Hydrolog » - Syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement du sud Bazadais – septembre 2001.

Les eaux pluviales des habitations sont infiltrées sur les terrains d'assiette des espaces bâtis.

Les eaux de ruissellement de la voirie sont soit acheminées via des fossés vers le Ciron, soit ponctuellement via un réseau pluvial ponctuel (lotissement récent) sur un bassin prévu à cet effet.

LE RESEAU D'EAU POTABLE

Schéma Directeur d'Assainissement - Rapport final - Phase 1- Contraintes de l'habitat

DDASS Gironde bilan 2008

L'eau distribuée sur le territoire de Bernos Beaulac par le Syndicat Intercommunale d'Assainissement et d'Eau Potable du Sud Bazadais, provient de la source "Beaulac" qui subit un traitement de chloration. Ce captage n'a pas fait l'objet d'un périmètre de protection et la Lyonnaise des eaux exploitante du réseau effectue une autosurveillance de la qualité de l'eau.

Consommation

En 1998, le nombre d'abonnés au réseau d'eau potable s'élevait à 485 répartis sur les communes de Bernos et Cudos.

La consommation totale de 1998 étant de 74297 m³, la consommation moyenne est de l'ordre de 199 L/j/hab.

Au prime abord, la consommation est au-dessus de la moyenne nationale qui est de 150 L/j/hab. Toutefois, en milieu rural, la consommation habituelle rencontrée en Gironde est de l'ordre de 90 à 120 L/j/hab.

Les chiffres de BERNOS,-BEATJLAC tiennent compte de la présence d'un gros consommateur (SAPSO) qui représente un total annuel de 14 316 m³/an. La consommation sans ce gros consommateur atteint alors 161 L/j/hab.

Les activités

La Commune de BERNOS-BEAULAC compte comme activité rejetant des eaux usées domestiques et industrielles non raccordées au réseau d'assainissement la SAPSO.

Bilan qualité

En 2007, les eaux sont conformes aux normes de qualité.

Bilan consommation

En 2007, Bernos Beaulac compte 554 abonnés au service de distribution d'eau potable.

Au sein du Syndicat d'assainissement, en 2007, le taux d'utilisation des ressources était de 67% ce qui laisse une marge de développement importante.

Il ne semble pas y avoir de problème quantitatif pour la fourniture en eau potable sur le Syndicat.



bilan 2008

QUALITE DES EAUX DESTINEES à la CONSOMMATION HUMAINE

SYNDICAT DES EAUX DE
BERNOS-CUDOS-SUD-BAZADAIS

CONTROLE SANITAIRE

Sous l'autorité du préfet, le contrôle de la qualité de l'eau est assuré par le service Santé et Environnement de la DDASS. En 2008, 17 prélèvements ont été réalisés sur le syndicat.

En cas de dépassement des limites et des références de qualité, une enquête est immédiatement effectuée en liaison avec l'exploitant.

INFORMATIONS - CONSEILS SANTAIRES



Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la consommer. Pour ne pas la gaspiller, l'utiliser de préférence pour d'autres usages (chasse d'eau, lavage, arrosage...)



Pour la boisson et la préparation des repas, préférer l'eau froide à l'eau chaude sanitaire. Une température élevée favorise la migration des métaux et le développement de bactéries dans l'eau.



Les traitements complémentaires sur les réseaux intérieurs d'eau froide (adoucisseurs, purificateurs, ...) sont sans intérêt pour la santé, voire dangereux, car mal réglés ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou mal entretenus devenir des foyers de développement microbien. Ces traitements sont à réserver aux eaux chaudes sanitaires.



Afin de réduire les risques de développement des bactéries et en particulier des légionelles, il est recommandé de :

- *maintenir la température de production d'eau chaude à 55°C minimum et à 50°C au point d'usage (douche ...) pour éviter tout risque de brûlure.
- *vidanger, détartrer régulièrement les ballons d'eau chaude,
- *nettoyer, détartrer les pommes et flexibles de douches, filtres de robinet (à remplacer si l'état d'usure le nécessite).



Toute possibilité de communication entre l'eau d'un puits ou d'un forage privé et l'eau d'adduction publique est interdite (ni vanne, ni clapet).



Pour la prévention des caries dentaires, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé lorsque sa teneur dans l'eau est inférieure à 0,3 mg/l : demandez conseil à votre médecin ou à votre dentiste.

L'eau distribuée sur le Syndicat de BERNOS-CUDOS - SUD-BAZADAIS provient de 2 captages. L'eau issue de la source de "Beaulac" subit un traitement de chloration et est distribuée sur les communes de BERNOS, LUCMAU, MARIMBAULT. L'eau issue du forage de CUDOS (65m) subit un traitement de déferri-sation, de chloration et est distribuée après mélange avec la source de "Beaulac" sur les communes de CUDOS et SAUVIAC. Les captages n'ont pas fait l'objet de la procédure d'établissement des périmètres de protection. La Lyonnaise des Eaux exploitante du réseau de distribution, effectue une autosurveillance de la qualité de l'eau.

BACTERIOLOGIE : La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination.	100 % des 14 analyses réalisées sont conformes. Très bonne qualité bactériologique
NITRATES : Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 mg/l .	Teneur moy.=16 mg/l pour la station Beaulac Teneur moy. = 4 mg/l pour la station Cudos Taux de nitrates conforme
DURETE : Teneur en calcium et en magnésium exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire.	Valeur de 24 à 26°F Eau calcaire
PESTICIDES : Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. La teneur ne doit pas excéder 0,1 µg/l .	Teneurs en pesticides recherchées inférieures aux seuils de détection Teneur en pesticides conforme
FLUOR : Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur moyenne ne doit pas excéder 1,5 mg/l .	Teneur moyenne inférieure à 0,3 mg/l Teneur en fluor conforme
GOUT ET ODEUR : La désinfection de l'eau peut parfois engendrer des désagréments pour le consommateur (goûts et odeurs). Aux doses recommandées pour le traitement de l'eau de boisson, il n'a pas été décrit d'effets nocifs chez l'homme. L'odeur, la couleur ou le goût change : signalez-le à votre distributeur d'eau (voir adresse sur facture d'eau).	
PLOMB : A la sortie des stations de traitement, l'eau est exempte de plomb. La présence de traces de plomb dans l'eau du robinet provient de la dégradation des canalisations en plomb qui peuvent encore subsister au niveau du branchement public et/ou du réseau intérieur de votre habitation. Le remplacement de toutes ces canalisations reste la solution la plus efficace pour éviter tout risque pour la santé. Dans les habitats anciens équipés de tuyauteries et (ou) de branchements en plomb, laisser couler l'eau ayant stagné dans les canalisations (par exemple le matin au réveil ou au retour d'une journée de travail) avant de la consommer.	

CONCLUSION SANITAIRE

L'eau distribuée en 2008 sur le syndicat de BERNOS-CUDOS-SUD-BAZADAIS a été conforme aux limites réglementaires de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Ces informations sont fournies par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en application de l'arrêté du 10 juin 1996 – articles 8 et 12

Document à afficher en mairie dans les 2 jours ouvrés suivant la date de réception (art.2 du décret 94.841)

Les résultats analytiques plus complets et le rapport annuel de la DDASS peuvent être consultés en mairie ou au siège du syndicat des eaux.

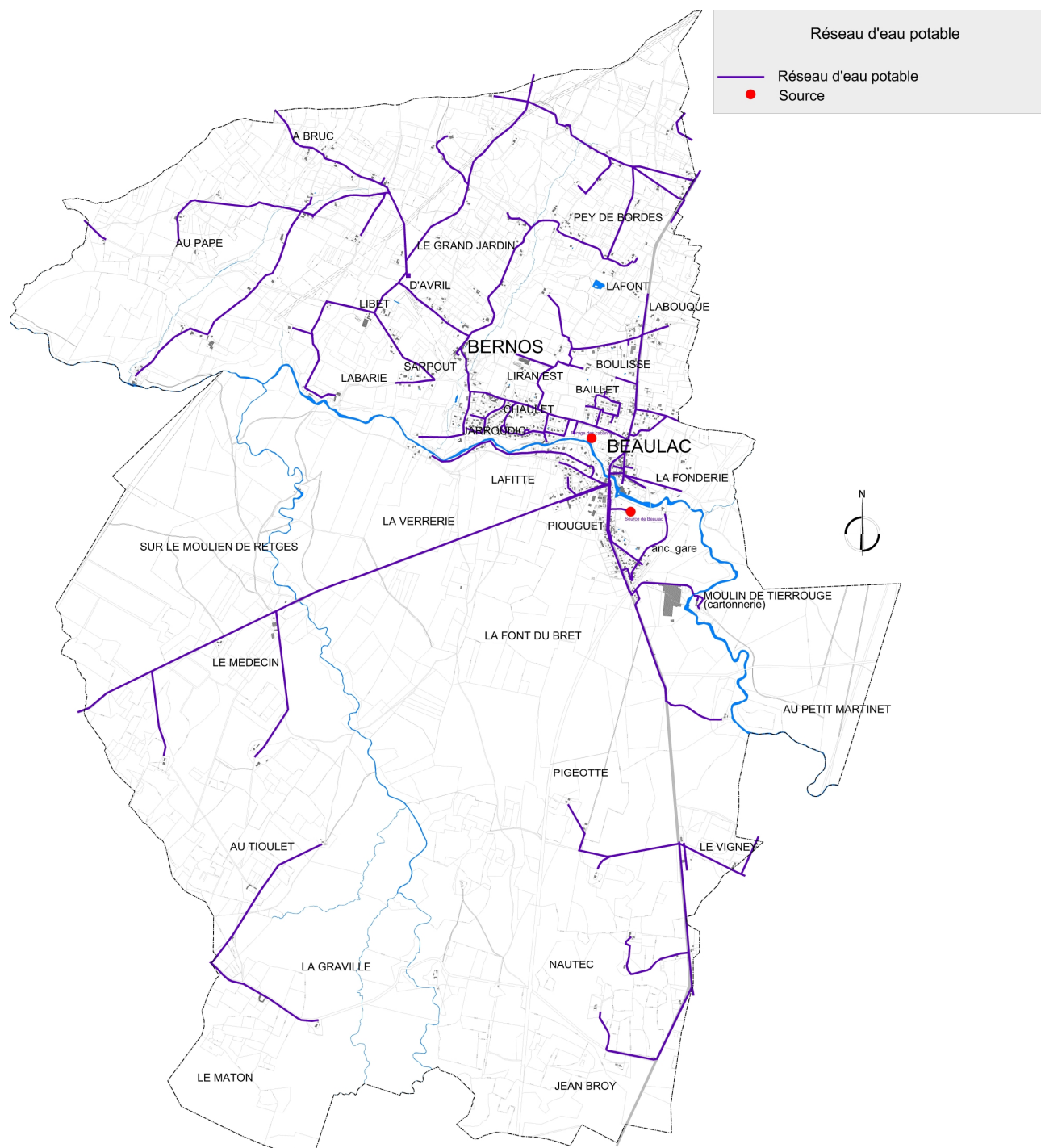


DDASS de la GIRONDE – Service Santé-Environnement

Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 922 – 33062 BORDEAUX CEDEX Tél : 05 57 01 91 00 - Fax : 05.57.01.93.57

Adresse courriel : dd33-sante-environnement@sante.gouv.fr

Schématisation du réseau d'eau potable



SECURITE INCENDIE



Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde

Le Directeur Départemental,
à
Monsieur le Maire
Hôtel de ville
33430 BERNOS ET BEAULAC

Bordeaux, le 14 MAI 2009

GOP/RMU/JV/2009- 44387
Affaire suivie par major Jacques VIGNOT

Objet : Visite des ressources en eau 2009.
Commune de BERNOS ET BEAULAC

P.J. Relevé annuel
Liste des anomalies codées

A la suite des visites de contrôle effectuées sur le territoire de votre commune, j'ai l'honneur de vous transmettre le relevé annuel de l'état des ressources en eau dont l'entretien relève de votre responsabilité. Les déficiences éventuellement constatées lors de ces contrôles sont de nature à gêner la qualité des opérations de lutte contre l'incendie.

Bien entendu, les contrôles hydrauliques étant effectués ponctuellement, les résultats sont susceptibles de variations en fonction de critères tels que la saison, l'heure du contrôle ou le vieillissement des installations.

J'attire votre attention sur le fait que la réglementation prévoit qu'à proximité d'un risque courant, les sapeurs pompiers doivent trouver, en tout temps, un point d'eau fournissant 120 m³ en 2 heures, soit 60 m³/h pour les bouches et poteaux d'incendie, qui devront par ailleurs disposer d'une pression résiduelle de 1 bar.

En conséquence, je vous demande d'aviser mes services dès la remise en état de chaque appareil.

Le Directeur Départemental,

Colonel Jean-Paul DECELLIERES

Copies pour information à :

- Monsieur le chef du groupement SUD-EST
- Monsieur le chef du C.I.S BAZAS
- LED Guyenne 64 bld Pierre 1er 33082 Bordeaux Cedex

Toute correspondance doit être adressée de façon impersonnelle au Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Gironde
22, Boulevard Pierre 1^{er} - 33 081 BORDEAUX CEDEX - Téléphone 05 56 01 84 40 - Télécopie 05 56 79 26 18

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde

LISTE DES ANOMALIES DES RESSOURCES EN EAU

Commun à toutes les ressources en eau

- 0 Travaux
- 1 Accès difficile
- 2 Accès impossible
- 3 Clôture ou installation empêchant la manœuvre
- 4 Clôture ou installation gênant la manœuvre
- 5 Introuvable
- 6 Pas d'eau
- 7 Point d'eau encombré (matériel, véhicule, etc...)
- 8 Signalisation indispensable
- 9 Signalisation inexistante
- 10 Végétation gênante
- 99 Autre anomalie (préciser)

BI ou PI

- 20 A protéger des véhicules
- 21 A rehausser ou à rabaisser
- 22 Bouchon(s) défectueux
- 23 Carré de manœuvre à normaliser
- 24 Carré de manœuvre cassé ou inexistant
- 25 Capot PI manquant ou cassé
- 26 Coffre BI cassé
- 27 Couvercle BI cassé
- 28 Couvercle BI coincé dans le coffre
- 29 Couvercle BI inexistant
- 30 Débit faible $> \text{à } 30 \text{ m}^3/\text{h} < \text{à } 60 \text{ m}^3/\text{h}$ (PI et BI de 100)
- 31 Débit nul $< \text{à } 30 \text{ m}^3/\text{h}$ (PI et BI de 100)
- 32 Demi-raccord défectueux
- 33 Douille à rebord saillant cassée
- 34 Fuite
- 35 Fuite à la base du PI
- 36 Fuite très importante
- 37 Manque bouchon raccord de 45
- 38 Manque bouchon raccord de 70
- 39 Manque bouchon raccord de 100
- 40 Manque chaînette(s)
- 41 Ouverture impossible
- 42 Ouverture incomplète
- 43 Ouverture très difficile
- 44 Hydrant cassé ou renversé
- 45 Pression insuffisante
- 46 Socle béton manquant (PI)
- 47 Vidange colonne inefficace
- 48 Vis de manœuvre défectueuse
- 49 Volant de manœuvre cassé ou inexistant
- 50 Volant défectueux
- 51 Débit faible $> \text{à } 15 \text{ m}^3/\text{h} < \text{à } 30 \text{ m}^3/\text{h}$ (PI de 70)
- 52 Débit nul $< \text{à } 15 \text{ m}^3/\text{h}$ (PI de 70)
- 53 Débit faible $> \text{à } 60 \text{ m}^3/\text{h} < \text{à } 120 \text{ m}^3/\text{h}$ (PI de 150 ou BI et PI jumelés)
- 54 Débit nul $< \text{à } 60 \text{ m}^3/\text{h}$ (PI de 150 ou BI et PI jumelés)

Types et abréviations des ressources en eau	
Bouche d'incendie de 100	BI
Bouche d'incendie de 70	BI70
Bouche d'incendie jumelée	BIJ
Bouche d'incendie sur réseau irrigation	BIIR
Poteau d'incendie de 100	PI
Poteau d'incendie de 70	PI70
Poteau d'incendie de 2x100	PI150
Poteau d'incendie jumelé	PIJ
Poteau d'incendie sur réseau irrigation	PIIR
Prise d'irrigation	PRIR
Puisard d'aspiration	PUI
Prise Château d'eau	PCE
Réserve	R
Réserve alimentée	Ra
Château d'eau forestier	CEF
Forage Moto Pompe Remorquable	FOR-M
Forage MPR Immergée	FOR-I
Point d'eau	PE

Nano

Date : 29/04/2009 Commune : BERNOS ET BEAULAC

Tournée ressources en eau n° : 2009-BERNO-005-BAZA

Représentants : Mairie N

Gestionnaire réseau O

C.I.S : BAZAS

Autres services :

Matériel de Contrôle : Casomobile

N°	Type	Adresse	Débit maximum	Débit à 1 bar	Pression dynamique	Pression statique	Capacité	Codes Anomalies	Etat
1	PI	L.D. LE BOURG (FACE À L'ÉGLISE DANS LA CÔTE)	178	154	4,0	5,0			Disponible
2	PI	L.D. LE BOURG (ANGLE RTE DE PRÉCHAC, EN BAS DE LA CÔTE)	195	169	5,0	6,0			Disponible
3	PI	ROUTE DE BERNOS (À DROITE APRÈS L'ÉCOLE)	176	142	4,0	6,0			Disponible
4	PI	LOT. DE CHAULET (FACE AU N° 17)	155	128	4,0	6,5			Disponible
5	PI	LOT. DE CHAULET (FACE AU N° 31)	155	127	4,0	6,0			Disponible
6	PI	LOT. DE CHAULET (ANGLE CHEMIN D'ACCÈS AU MOULIN)	162	132	4,0	6,0			Disponible
7	PI	LOT. BAILLET (AU FOND, EN FACE DU STADE MUNICIPAL)	160	125	4,0	6,0			Disponible
8	PI	BOURG DE BEAULAC (FACE À L'ÉPICERIE PROXI)	138	120	3,0	4,5			Disponible
9	PI	BOURG DE BEAULAC (SORTIE DU BOURG, ROUTE DE LA VERRERIE)	46	43	0,0	7,5		30 - 32	Débit faible
10	PI	BOURG DE BEAULAC (SORTIE DU BOURG, RD 115, FACE AU CPJ)	150	128	5,0	7,0			Disponible
11	PI	BOURG DE BEAULAC (RN 524, FACE ETS BLANCHARD)	160	134	5,0	8,0			Disponible
12	BI	CITÉ BACQUOREY (AU NIVEAU DU ROND POINT)	117	100	3,5	6,0			Disponible
13	PI70	L.D. CACIN (V.O. BAZAS / BERNOS)	48	31	0,0	2,5			Disponible
14	PI70	RN 524 (DIRECTION CAPTIEUX, AVANT STATION ELF, À DROITE)	64	54	0,0	8,0			Disponible
26	R	RÉSERVE "LA GRAVILLE"					60		Disponible
34	PI	LOT. BAILLET BOUCLE DU HAUT	148	128	3,5	5,0			Disponible

Les Feux de forêt

La commune, en raison de sa surface boisée et du nombre de départs de feux de surface enregistrés, est classée dans le dossier départemental des risques majeurs comme étant exposée au risque feu de forêt. Les règles de débroussaillage, imposées par la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 – article 33 – devront donc être mises en application.

Règlement applicable, d'après le SDIS 33

Il apparaît nécessaire en premier lieu de rappeler que l'évaluation des besoins en eau pour la lutte contre l'incendie est fixée par la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 et les caractéristiques et les règles d'implantation des hydrants le sont par les normes NF.S 61.211 ou NF.S 61.213 et NF.S 62.220.

Ces textes précisent entre autres que les points d'eau ne doivent pas être distants de plus de 200 m du risque et être implantés sur des voies accessibles d'une largeur minimale de trois mètres, bandes réservées au stationnement exclues et offrant une force portante de 160 kilo-newton ;

La distance peut être portée à 400 m pour la défense incendie du risque faible, défini pour le département de la Gironde dans une circulaire du Préfet en date du 10 mai 2004.

Les réseaux utilisés pour la défense incendie doivent assurer un débit de :

- 60 m³ / h pour les zones à urbaniser ou agricoles ;
- 120 m³ / h pour les zones artisanales ;
- 120 à 240 m³ / h pour les zones industrielles.

Lorsque les réseaux ne permettent pas d'obtenir ces débits, la défense incendie ou son complément peuvent être assurés par des réserves d'eau aménagées.

LES DECHETS

La collecte des ordures ménagères et encombrants

La commune de **Bernos-Beaulac** est située dans la zone B du Plan Départemental de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés et des déchets de l'assainissement approuvé par arrêté préfectoral du 15 décembre 2003.

La communauté de communes assure ce service. La collecte est quotidienne et non sélective.

La déchetterie la plus proche est située à Bazas. Quelques ménages sont équipés de composteurs ménagers.

La commune compte 4 points d'apports volontaires pour le tri des déchets recyclables.

Le traitement des déchets

La commune adhère à l'USSGETOM (Union des Syndicats du Sud Gironde pour l'enlèvement et le traitement des Ordures Ménagères) qui assure ce service.

Les ordures ménagères sont regroupées au centre de transit de Fargues de Langon avant d'être incinérées à l'usine de Bègles.

PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS DES AERODROMES

Sans objet

ISOLEMENT ACCOUSTIQUE ET CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

La commune de Bernos Beaulac est concernée par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre :

- La RD 932, suite à sa fonction d'itinéraire pour l'acheminement des pièces de l'A380 à Toulouse, a été reclassée en **RN524**. De par son trafic, cette voie est classée « route à grande circulation ». la commune de Bernos Beaulac est soumise à l'application de l'article L.111.1.4.

ZONES DE PUBLICITE

Sans objet

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

La commune n'est actuellement soumise à aucun Plan de Prévention des Risques Naturels.

La commune, en raison de sa surface boisée et du nombre de départs de feux de surface enregistrés, est classée dans le dossier départemental des risques majeurs comme étant exposée au risque feu de forêt. Les règles de débroussaillage, imposées par la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 – article 33 – devront donc être incluses dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme.

ZONES AGRICOLES PROTEGEES

Sans objet

A titre indicatif:

FICHES NATURA 2000 et ZNIEFF

Il existe une zone Natura 2000 à Bernos Beaulac : n° FR7200693 : *Vallée du Ciron*. Le Document d'Objectif (DOCOB) a été approuvé le 07 juillet 2006.

Natura 2000 est un ensemble de sites naturels, à travers toute l'Europe, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats.

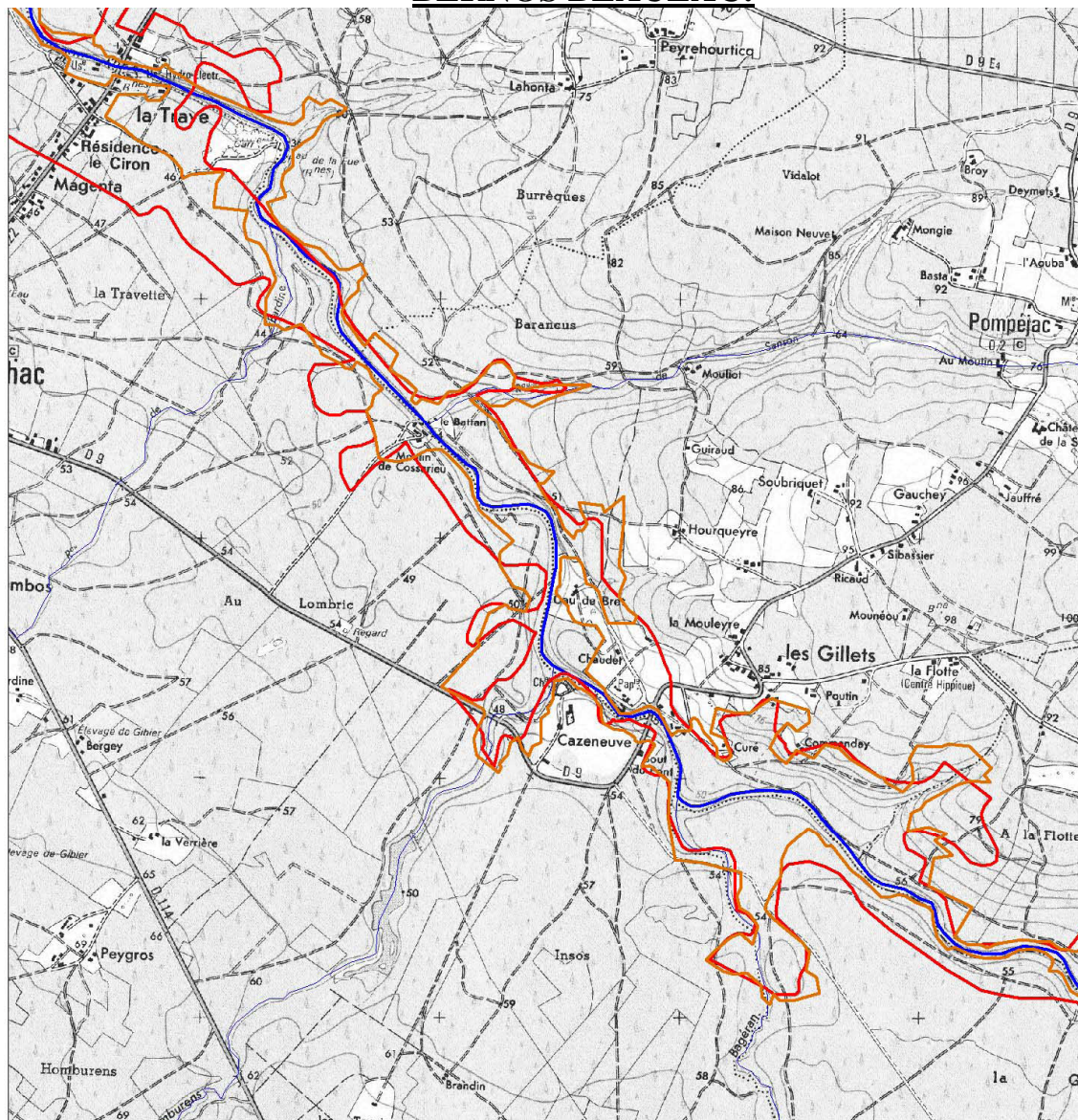
L'approche proposée privilégie la recherche, en général collective, d'une gestion équilibrée et durable qui tient compte des préoccupations économiques et sociales. C'est reconnaître que l'état de la nature est indissociable de l'évolution des activités économiques et plus largement, de l'organisation de la société. La rédaction d'un "document d'objectifs" pour chaque site Natura 2000 est apparu comme une formidable opportunité pour réfléchir ensemble, localement, à des questions qu'on ne s'était pas encore posées ou pour lesquelles il paraissait difficile de trouver des solutions.

Préserver les espèces sauvages, c'est avant tout protéger et gérer les habitats essentiels à leur vie et à leur reproduction. Maintenir les habitats naturels, c'est promouvoir les activités humaines et les pratiques qui ont permis de les forger puis de les sauvegarder, en conciliant les exigences écologiques avec les exigences économiques et sociales. Tout cela, dans la société française du XXIème siècle, se conçoit et se décide à plusieurs.

Le réseau Natura 2000 est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes « Oiseaux » de 1979 et « Habitats » de 1992.

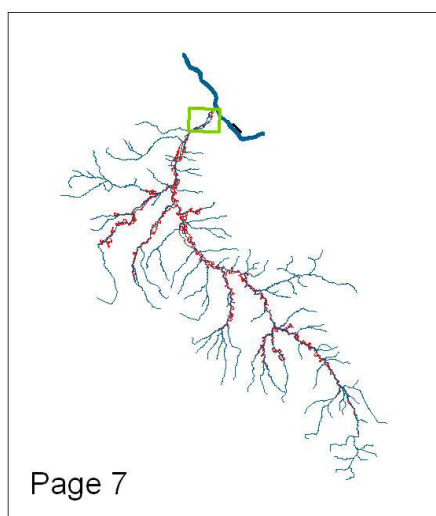
La constitution du réseau Natura 2000 représente un véritable enjeu de développement durable pour des territoires ruraux remarquables. A l'échelle européenne et mondiale, ce réseau contribue notamment au devoir de préservation de la planète, rappelé avec force par le Président de la République française au cours du Sommet de Johannesburg.

**Extrait des cartographies du DOCOB "Vallée du Ciron" concernant le territoire de
BERNOS BEULAC:**

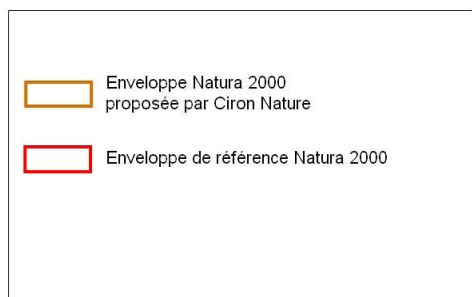
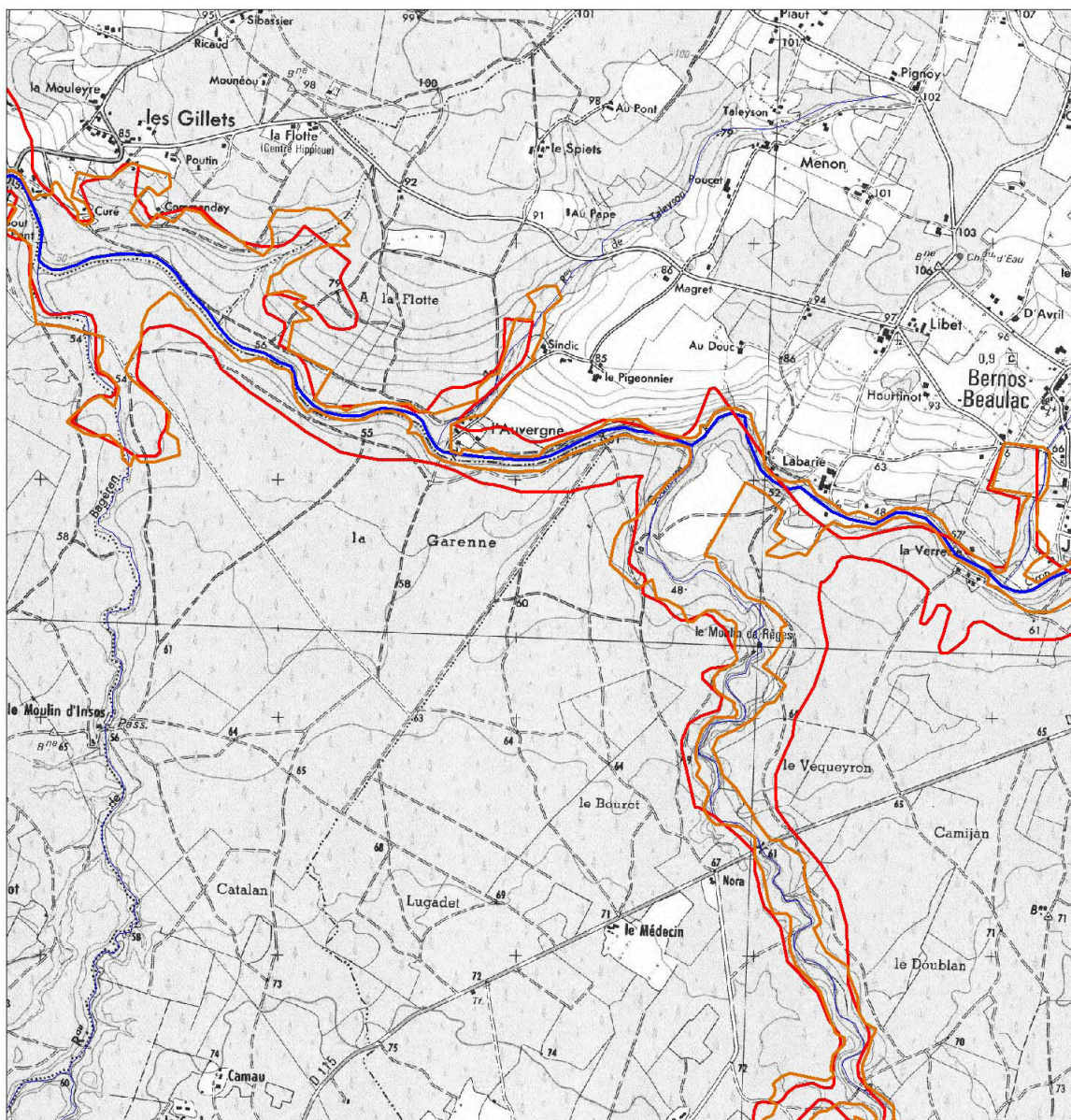


- Enveloppe de référence Natura 2000
- Enveloppe Natura 2000 Ciron Nature

Proposition d'une nouvelle enveloppe
Natura 2000 pour le site "Vallée du Ciron"
Echelle : 1/25 000

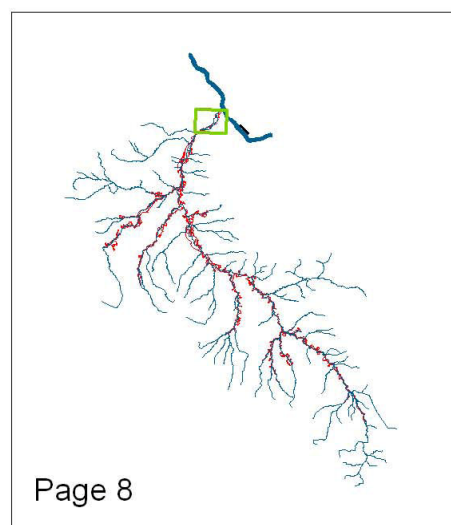


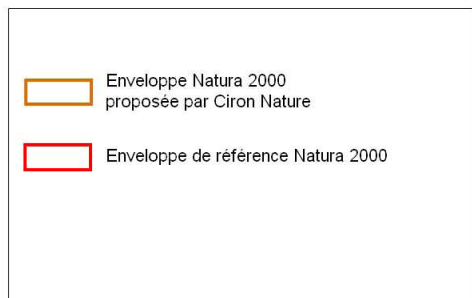
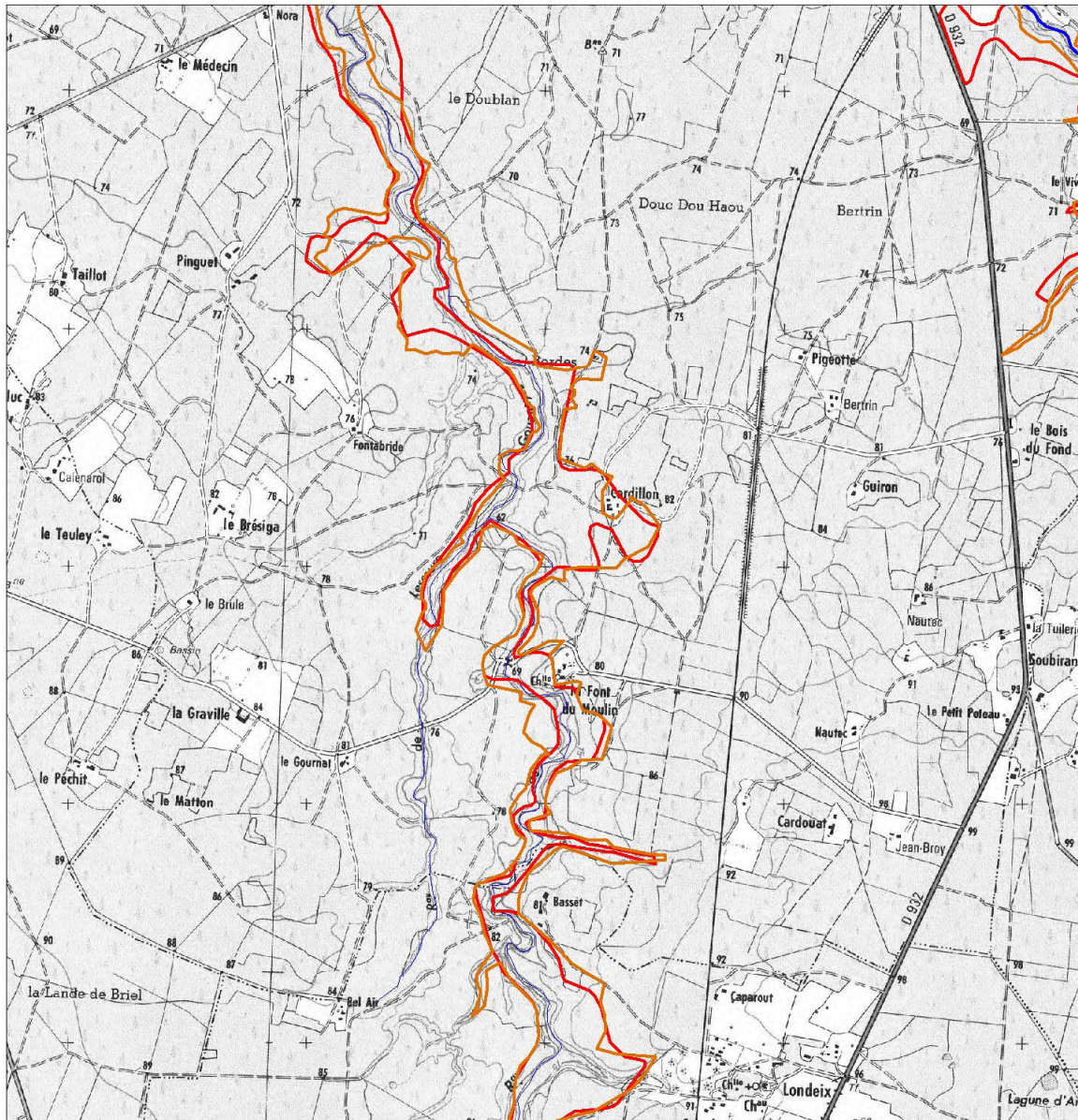
Page 7



Proposition d'enveloppe Natura 2000
pour le site "Vallée du Ciron"

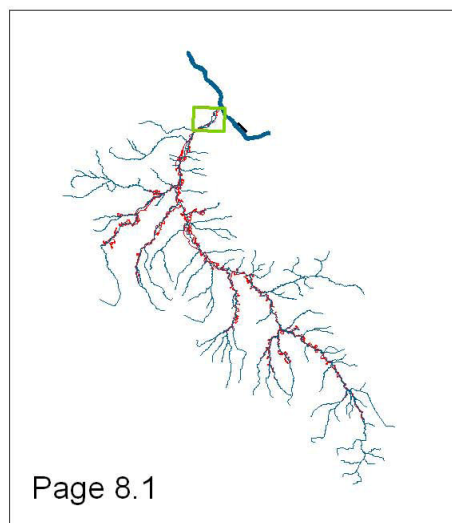
Echelle : 1/25 000



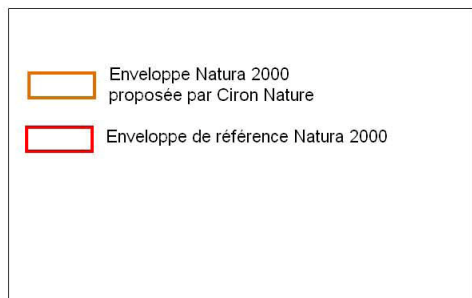
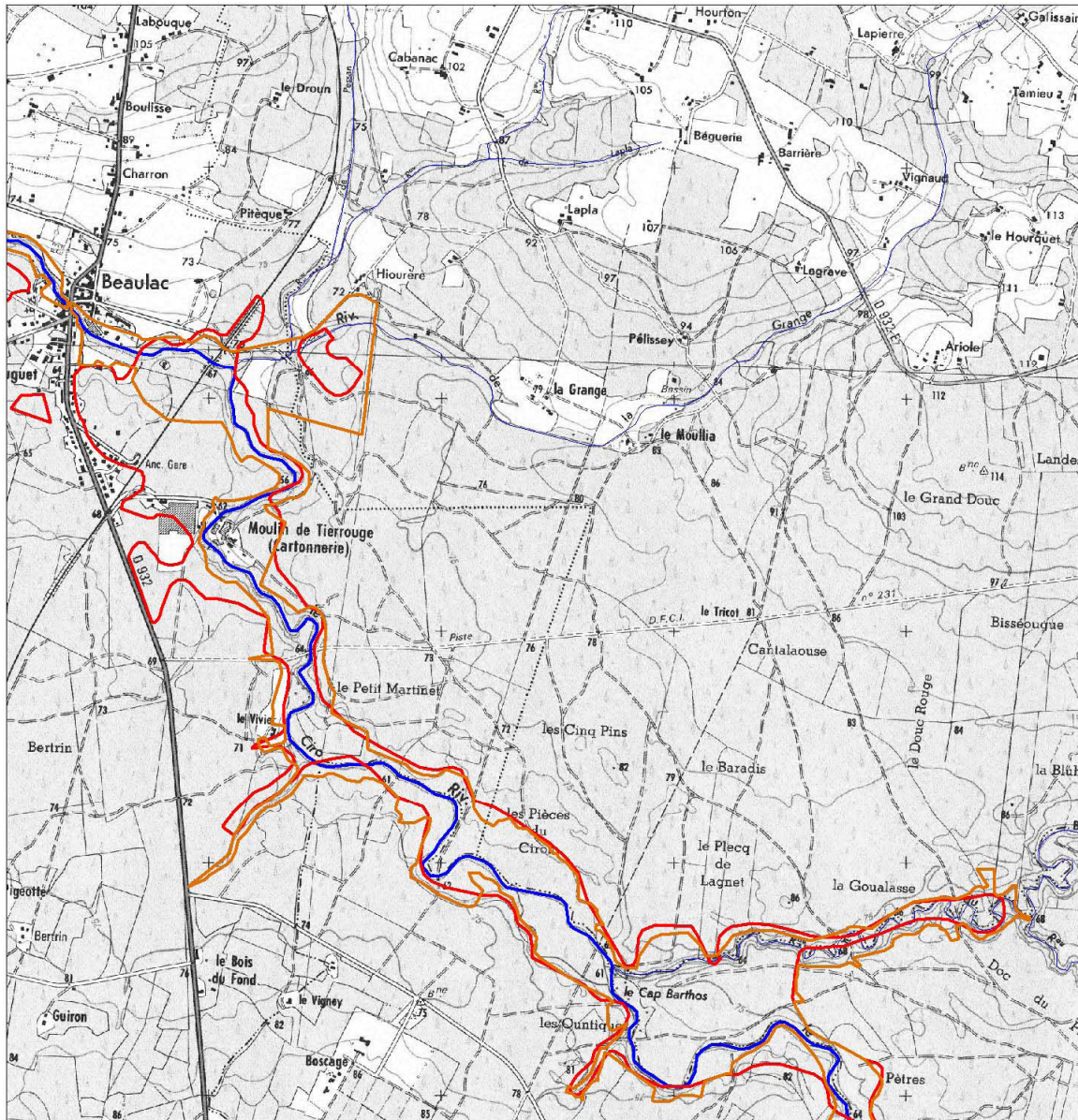


Proposition d'enveloppe Natura 2000 pour le site "Vallée du Ciron"

Echelle : 1/25 000

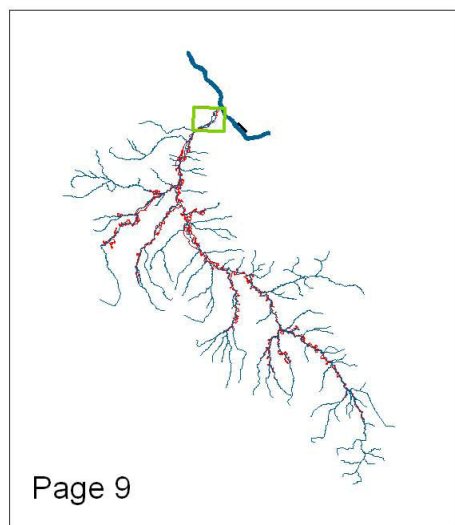


Page 8.1



Proposition d'enveloppes Natura 2000
pour le site "Vallée du Ciron"

Echelle : 1/25 000



Fiche NATURA 2000 - Vallée du Ciron

Source: DREAL Aquitaine

FICHE | Directive Habitat - Vallée du Ciron

Avancée DOCOB validé

Docob

Superficie: 4332.29 hectares (superficie calculée par la méthode cartésienne sur la donnée géographique en projection légale Lambert 93)

Commune(s) d'Aquitaine

ALLONS (47)
BALIZAC (33)
BARSAC (33)
BERNOS-BEAULAC (33)
BOMMES (33)
BOURIDEYS (33)
BUDOS (33)
CAPTIEUX (33)
CUDOS (33)
ESCAUDES (33)
GISCOS (33)
GOUALADE (33)
HOUELLES (47)
LARTIGUE (33)
LEOGEATS (33)
LERM-ET-MUSSET (33)
LUBBON (40)
LUCMAU (33)
MAILLAS (40)
NOAILLAN (33)
PINDERES (47)
POMPEJAC (33)
PRECHAC (33)
PREIGNAC (33)
PUJOLS-SUR-CIRON (33)
SAINT-LEGER-DE-BALSON (33)
SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU (33)
SAINT-SYMPHORIEN (33)
SAUMEJAN (47)
SAUTERNES (33)
UZESTE (33)
VILLANDRAUT (33)

Commune(s) hors Aquitaine

Autre zone

Précision 1/100000

Type de site Terrestre

Région biogéographique Atlantique

Désignation de ZSC (Zone Spéciale de Conservation)

Date pSIC (proposition de Site d'Importance Communautaire) 20/10/2003
Date SIC (Site d'Importance Communautaire) 29/12/2004
Date ZSC

Préfet référent

Préfet référent (préfet coordonnateur pour les sites interdépartementaux) 33 - GIRONDE
Date de l'Arrêté 04/08/2008

Arrêté de désignation du Préfet

Composition du COPIL

Date du premier COPIL CPL 02/10/2003

Arrêté de composition de COPIL

Approbation de Docob

Date de validation du DOCOB 06/07/2006

Gestion

Structure porteuse pour l'élaboration Etat
Opérateur technique Ciron Nature
Structure porteuse pour l'animation Etat
Animateur technique Ciron Nature
Contact DREAL Aquitaine

Fiche ZNIEFF -
Source: DREAL Aquitaine

Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional

- les ZNIEFF de type II qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

Il existe 3 ZNIEFF sur la commune :

Deux ZNIEFF de type I

- n° 3527 0003 : **Confluence du Barthos**
- n° 3527 0004 : **Gorges du Ciron**

Une ZNIEFF de type II

- n° 3527 : **Vallée du Ciron**

FICHE | ZNIEFF 1 - Confluence du Barthos

Superficie: 67.44 hectares (superficie calculée par la méthode cartésienne sur la donnée géographique en projection légale Lambert 93)

Commune(s) d'Aquitaine

BERNOS-BEAULAC (33)
CUDOS (33)
ESCAUDES (33)
LERM-ET-MUSSET (33)

Commune(s) hors Aquitaine

Autre zone

Numéro : 3527 0003

Type : 1

Ancien numéro : 3327 0003 N° SFF 1961

CONFLUENCE DU BARTHOS

Auteur(s): COMITE DES INVENTAIRES AQUITAINE

Date de description: 1988-1985

Superficie : 68 ha

Altitude : 61 - 75 m

Liste des communes concernées par la zone :

33046 BERNOS-BEAULAC
 33144 CUDOS
 33155 ESCAUDES
 33239 LERM-ET-MUSSET

Typologie : (le premier type donné est le type principal)

16 Cours d'eau lent
 19 Prairie humide
 21 Forêt, bois
 30 Vallée

(En périphérie :)

21 Forêt, bois
 24 Prairies et terres cultivées sans bois
 26 Plaine

Lithologie :

6 Sables et alluvions siliceux

(En périphérie :)

6 Sables et alluvions siliceux

Activités humaines :

1 Agriculture
 4 Pêche
 5 Chasse

(En périphérie :)

1 Agriculture
 2 Sylviculture
 4 Pêche
 5 Chasse
 8 Habitat dispersé

Mesures :

1 Nul
 4 Plan d'occupation des sols (POS)
 5 Zone urbaine (ZU)

(En périphérie :)

1 Nul
 1 Nul

Statut de propriété :

2 Privé

(En périphérie :)

2 Privé

7 - Interet

Synthèse des éléments précisant le niveau d'intérêt : aspects biologique (voir liste d'espèces), écologiques, géologique, géomorphologique, climatique, paysager, spéléologique, pédagogique etc ...

Secteur humide à grand intérêt pour la faune et pour la flore.

Potentialités biologiques de la zone:

8 - Dégradations et Menaces : Protection souhaitées

Degradations réalisées, en cours ou prévisibles

Utilité et urgence d'une protection, forme souhaitable ; protection en cours

Bibliographie

References bibliographiques compètes concernant la zone

GEREA, 1984 et 1985 : " La vallée du Ciron : Cartographie des groupements végétaux

- Intérêt floristique
 - Sensibilité
- 20 pages + cartes

"La vallée du Ciron : Etude écologique, rapport de synthèse
- Intérêt faunistique et floristique. 25 pages.

LEMOINE, 1969 : Les groupements végétaux de la vallée du Ciron et leur déterminisme écologique.
Diplôme d' Etudes Supérieures de Sciences Naturelles.
Université de Bordeaux I. 114 pages + bibliographie.

10 - Nombre d'annexes : 0
numéro d'annexe : 0

Superficie: 522.83 hectares (superficie calculée par la méthode cartésienne sur la donnée géographique en projection légale Lambert 93)

Commune(s) d'Aquitaine

BERNOS-BEAULAC (33)
LUCMAU (33)
POMPEJAC (33)
PRECHAC (33)
UZESTE (33)

Commune(s) hors Aquitaine

Autre zone

Numéro : 3527 0004

Type : 1

Ancien numéro : 3327 0004 N° SFF 1988

LES GORGES DU CIRON

Auteur(s) : COMITE DES INVENTAIRES AQUITAINE

Date de description : 1969-1985

Superficie : 522 ha

Altitude : 30 - 52 m

Liste des communes concernées par la zone :

33046	BERNOS-BEAULAC
33255	LUCMAU
33329	POMPEJAC
33336	PRECHAC
33537	UZESTE

Typologie : (le premier type donné est le type principal)

16	Cours d'eau lent
29	Paroi rocheuse, carrière, grotte, am
21	Forêt, bois
19	Prairie humide

Lithologie :

5	Grès, quartzites ou conglomérats
8	Calcaires "durs" (marbres, calcaires

Activités humaines :

4	Pêche
5	Chasse

Mesures :

4	Plan d'occupation des sols (POS)
5	Zone urbaine (ZU)

Statut de propriété :

(En périphérie :)

21	Forêt, bois
24	Prairies et terres cultivées sans bois
26	Plaine

(En périphérie :)

6	Sables et alluvions siliceux
---	------------------------------

(En périphérie :)

1	Agriculture
2	Sylviculture
5	Chasse
9	Habitat : agglomération

(En périphérie :)

1	Nul
---	-----

(En périphérie :)

N.B. : Les informations "Activités humaines", "Mesures" et "Statut de propriété" ne sont données qu'à titre indicatif et doivent être vérifiées avant utilisation.

7 - Intéret

Synthèse des éléments précisant le niveau d'intérêt : aspects biologique (voir liste d'espèces), écologiques, géologique, géomorphologique, climatique, paysage, spéléologique, pédagogique etc ...

Présence de gorges calcaires uniques en Gironde.

Ces falaises forment un mésoclimat frais et humide qui permet le maintien d'une station de hêtre avec son cortège floristique de montagnardes en dehors de leur aire de répartition.

Potentialités biologiques de la zone:**8 - Dégradations et Menaces : Protection souhaitées**

Dégradations réalisées, en cours ou prévisibles

Extension de la pinède.

Risque de perturbation des conditions climatiques particulières par des coupes à blanc de la forêt de feuillus du plateau et remplacement par de la pinède.

Utilité et urgence d'une protection, forme souhaitable ; protection en cours

Protection de la forêt de feuillus du plateau avec exploitation en forêt jardinère qui permettrait la conservation de l'originalité des gorges par maintien du microclimat; demande de gestion sylvicole.

Bibliographie

Références bibliographiques complètes concernant la zone

GEREA, 1984 : La vallée du Ciron : cartographie des groupements végétaux

- Intérêt floristique

- Sensibilité

DRAE de Bordeaux - 20 pages + cartes

GEREA, 1985 : La vallée du Ciron : Etude écologique - Intérêt faunistique et floristique. Rapport de synthèse, 25 pages.

LEMOINE, 1969 : Les groupements végétaux de la vallée du Ciron et leur

déterminisme écologique.

Diplôme d'Etudes Supérieures de Sciences Naturelles.

Université de Bordeaux I. 114 pages + bibliographie.

10 - Nombre d'annexes : 0

numéro d'annexe : 0

Superficie: 7693.27 hectares (superficie calculée par la méthode cartésienne sur la donnée géographique en projection légale Lambert 93)

Commune(s) d'Aquitaine

ALLONS (47)
BALIZAC (33)
BARSAC (33)
BERNOS-BEAULAC (33)
BOMMES (33)
BOURIDEYS (33)
BUDOS (33)
CAPTIEUX (33)
CUDOS (33)
ESCAUDES (33)
GISCOS (33)
GOUALADE (33)
HOUEILLES (47)
LARTIGUE (33)
LEOGEATS (33)
LERM-ET-MUSSET (33)
LOUPIAC (33)
LUCMAU (33)
MAILLAS (40)
NOAILLAN (33)
PINDERES (47)
POMPEJAC (33)
PRECHAC (33)
PREIGNAC (33)
PUJOLS-SUR-CIRON (33)
SAINT-LEGER-DE-BALSON (33)
SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU (33)
SAINT-SYMPHORIEN (33)
SAINTE-CROIX-DU-MONT (33)
SAUMEJAN (47)
SAUTERNES (33)
UZESTE (33)
VILLANDRAUT (33)

Commune(s) hors Aquitaine

Autre zone

Numéro : 3527

Type : 2

Arden numéro : 3527 N° SFF 1988

LA VALLEE DU CIRON

Auteur(s): COMITE DES INVENTAIRES AQUITAINES

Date de description: 1969-1985

Superficie : 7680 ha

Altitude : 20 - 100 m

Liste des communes concernées par la zone :

33026	BALIZAC
33030	BARSAC
33046	BERNOS-BEAULAC
33060	BOMBES
33068	BOURIDEYS
33076	BUDOS
33095	CAPTIEUX
33144	CUDOS
33155	ESCAUDES
33188	GISCOS
33190	GOUALADE
33232	LARTIGUE
33237	LEOGRATS
33239	LERM-ET-MUSSET
33253	LOUPIAC
33255	LUCMAU
33307	NOAILLAN
33329	POMPEJAC
33336	PRECHAC
33337	PREIGNAC
33343	PUJOLS-SUR-CIRON
33392	SAINTE-CROIX-DU-MONT
33429	SAINTE-LEGER-DE-BALSON
33450	SAINTE-MICHEL-DE-CASTELNAU
33484	SAINTE-SYMPHORIEN
33504	SAUTERNES
33537	UZESTE
33547	VILLANDRAUT
40169	MAILLAS
47007	ALLONS
47119	HOUEILLES
47205	PINDERRES
47286	SAUMEJAN

Typologie : (le premier type donné est le type principal)

21	Forêt, bois
16	Cours d'eau lent
17	Lac, réservoir, étang
18	Marais, tourbière
19	Prairie humide
22	Bocage (haie et culture)

(En périphérie :)

16	Cours d'eau lent
21	Forêt, bois
24	Prairies et terres cultivées sans bois
26	Plaine

Itinéraire :

(En périphérie :)

N.B. : Les informations "Activités humaines", "Mesures" et "Statut de propriété" ne sont données qu'à titre indicatif et doivent être vérifiées avant utilisation

Caractéristiques :

- 6 Sables et alluvions siliceux
- 8 Calcaires "durs" (marbres, calcaires)
- 12 Argiles, marnes, limons

Activités humaines :

- 1 Agriculture
- 3 Elevage
- 4 Pêche
- 5 Chasse
- 12 Autoroute et grandes routes (circulation)
- 13 Chemin de fer

Mesures :

- 1 Nul
- 3 Plan d'Aménagement rural (P.A.R.)
- 4 Plan d'occupation des sols (POS)
- 5 Zone urbaine (ZU)
- 12 Secteur sauvegardé
- 13 ZAC

Statut de propriété :

- 2 Privé

Caractéristiques :

- 6 Sables et alluvions siliceux

(En périphérie) :

- 1 Agriculture
- 2 Sylviculture
- 5 Chasse
- 9 Habitat : agglomération
- 12 Autoroute et grandes routes (circulation)
- 13 Chemin de fer

(En périphérie) :

- 1 Nul

(En périphérie) :

Ancien Numéro : 3327

N de Zone: 3527

7 - Interet

Synthèse des éléments précisant le niveau d'intérêt : aspects biologique (voir liste d'espèces), écologiques, géologique, géomorphologique, climatique, paysager, spéléologique, pédagogique etc...

Forêt galerie humide remarquable, composée de diverses essences de feuillus, crée un milieu original au sein de la pinède. Présence de zones humides intéressantes et de gorges calcaires uniques en Gironde; microclimat. La vallée du Ciron abrite une flore et une faune rares et caractéristiques des zones humides. Station de hêtre avec son cortège floristique de plantes sub-montagnardes. La vallée du Ciron présente une grande diversité dans sa population d'oiseaux, avec certaines espèces rares.

Potentialités biologiques de la zone:

8 - Dégénération et Menaces : Protection souhaitées

Dégénération réalisées, en cours ou prévisibles

Dans le secteur inondable du cours, se trouvent des obstacles à l'écoulement de l'eau : envasement, autoroute, voie ferrée. Extension des peupleraies artificielles, de la pinède et des cultures. Drainage. Perturbation des milieux humides provoquée par l'exploitation forestière.

Utilité et urgence d'une protection, forme souhaitable ; protection en cours

Projet d'aménagement hydraulique (nettoyage du cours, travaux de réfection des barrages) et projet d'interventions ponctuelles pour la mise en valeur de la vallée du Ciron, tout en tenant compte de mesures de sauvegarde pour les zones sensibles.

Bibliographie *Références bibliographiques complètes concernant la zone*

GEREA, 1984 : Vallée du Ciron - Cartographie des groupements végétaux.
- Intérêt floristique
- Sensibilité
DRAE. 20 pages + cartes

GEREA, 1985 : La vallée du Ciron - Etude écologique - Intérêt floristique et faunistique.
Rapport de synthèse. 25 pages

LE MOIGNE, 1969 : Les groupements végétaux de la vallée du Ciron et leur
déterminisme écologique.
Diplôme d'Etudes Supérieures de Sciences naturelles.
Université de Bordeaux I. 114 pages + bibliographie

10 - Nombre d'annexes : 0
numéro d'annexe : 0